



**COMMUNAUTE TERRITORIALE  
SUD LUBERON**

**RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE 2020**

## Table des matières

1. CONTEXTE LEGISLATIF .....	4
Les objectifs du débat d'orientation budgétaire .....	4
Les obligations légales .....	4
Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif .....	4
La publicité du ROB et du DOB (décret 2016-841 du 24/06/2016) .....	5
2. CONTEXTE GENERAL .....	6
2.1.1. Contexte international et national .....	6
2.1.1.1 Le Contexte International et Contexte mondial .....	6
Zone Euro .....	6
2.1.1.2 Le Contexte National .....	7
2.1.2. La Loi de Finances 2020 .....	9
Présentation du PLF par le Gouvernement : .....	9
.2.1. Transferts financiers de l'état aux collectivités .....	9
.2.1.1. Variables d'ajustement : une baisse limitée en 2020 .....	10
.2.1.2. La DGF stabilisée à 26.85Md€ .....	11
.2.1.3. Dispositions d'accompagnement de la réforme territoriale .....	11
.2.1.4. Autres dispositions .....	12
.2.2. La Péréquation .....	12
.2.3. Les dispositions visant plus particulièrement l'intercommunalité .....	12
.2.3.1. La dotation de solidarité communautaire (DSC) évolue .....	12
.2.3.2. La territorialisation de la DGF .....	12
.2.4. Dispositions fiscales .....	13
.2.4.1. La réforme de la taxe d'habitation et impact sur les taxes foncières .....	13
.2.4.2. La réforme de la taxe d'habitation et impact la Taxe GEMAPI et les TSE .....	15
.2.4.3. La réforme de la taxe d'habitation et impact les TH Logements vacants et majoration de la TH Résidences secondaires en zone tendue .....	16
.2.4.4. La réforme de la taxe d'habitation et impact sur les restructurations territoriales .....	16
.2.4.5. La réforme de la taxe d'habitation et adaptation des règles de lien à respecter lors du vote des taux .....	16
.2.4.6. Les exonérations du FB pour les constructions nouvelles .....	17
.2.4.7. Nouvelles obligations déclaratives pour établir la THRS et la TLV à compter de 2023 .....	17
.2.4.8. Autres mesures fiscales .....	18
☒ Taxes foncières .....	18
☒ IFER .....	18
☒ Taxe de séjour .....	19
☒ Exonération CET et FB pour les activités commerciales /artisanales .....	19
2.2.4.9 Dispositions diverses .....	20
2.2.4.10 Simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels et revalorisation des locaux d'habitation .....	20
3. PREAMBULE .....	23
4. AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ANNEE 2020 .....	24
4.1.1. Gouvernance .....	24
4.1.2. Projet de mutualisation 2020 .....	24
5. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	26
5.1.1. Le RIFSEEP .....	26
5.1.2. La mise en œuvre d'une politique Hygiène et Sécurité .....	26
5.1.3. Les astreintes et permanences .....	26
5.1.4. Politique RH .....	26

6. BUDGET PRINCIPAL.....	28
6.1.1. LE FONCTIONNEMENT.....	28
6.1.1. Recettes de fonctionnement .....	30
6.1.1.1 FISCALITE.....	31
A titre indicatif, ci-dessous les comparatifs de taux entre COTELUB et les EPCI voisins : .....	31
6.1.1.1.1 Les contributions économiques : 2,19 M€ .....	32
6.1.1.1.2 Le prélèvement FNGIR.....	33
6.1.1.1.3. Les contributions des Ménages : 4,05 M€ .....	33
6.1.1.1.4. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM .....	35
6.1.1.1.5. La Taxe GEMAPI.....	35
6.1.1.1.6. La Taxe de séjour .....	37
6.1.1.2 LES DOTATIONS.....	37
6.1.2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT .....	39
6.1.2.1 CHARGES A CARACTERE GENERAL.....	39
6.1.2.2 CHARGES DE PERSONNEL .....	40
6.1.2.3 ATTENUATION DE PRODUITS (REDISTRIBUTION DE LA FISCALITE AUX COMMUNES MEMBRES) .....	43
6.1.2.4 PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET SUBVENTIONS .....	43
6.1.3. LES EPARGNES.....	46
6.1.2. LES COMPETENCES ET LEUR INVESTISSEMENT.....	47
6.1.3. Propreté et valorisation.....	48
6.1.4. Aménagement Urbain .....	48
6.1.5. Aménagement touristique .....	48
6.1.6. Aménagement numérique .....	49
6.1.7. Mobilité, PCAET, Communication .....	49
6.1.8. Action Sociale .....	50
6.1.9. Environnement : GEMAPI, EAU .....	51
6.1.10. Fonds de concours .....	51
7. LE BUDGET ANNEXE DU REVOL.....	54
Lexique des abréviations : .....	55

## 1. CONTEXTE LEGISLATIF

**Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante et obligatoire dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.**

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

### *Les objectifs du débat d'orientation budgétaire*

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité
- de présenter la structure de la dette

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

### *Les obligations légales.*

La loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), ainsi que les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L.2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.5211-36) et les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury) ;

### *Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.*

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses).

Par ailleurs, comme avant toute convocation des conseillers, un rapport doit leur être adressé au moins 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux des communes de plus de 10 000 habitants.

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions citées supra s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

*La publicité du ROB et du DOB (décret 2016-841 du 24/06/2016)*

Le DOB est relaté dans un compte rendu de séance et transmis aux communes membres et celui des communes à l'EPCI dont la commune est membre.

Le compte rendu de séance doit être mis à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption.

## 2. CONTEXTE GENERAL

### 2.1.1. Contexte international et national

#### 2.1.1 Le Contexte International et Contexte mondial

L'année 2019 a été caractérisée par un degré d'incertitude record. En effet, les incertitudes politiques et géopolitiques ont été nombreuses : guerre commerciale entre la Chine et les Etats unis, absence d'accord sur le Brexit et imbroglio politique sur le Royaume Uni, ampleur du ralentissement en Chine, élections européennes et montée des populismes, crise Iran-Etats-Unis, tensions au Moyen Orient...

La mise en place de barrières tarifaires et le risque de Brexit sans accord ont eu un impact direct sur le volume des exportations et un impact indirect sur l'activité.

La production mondiale manufacturière a frôlé la récession avec un indice PMI<sup>1</sup> inférieur à 50 avant de repasser en phase de croissance légère sur les 2 derniers mois. L'activité des services a, quant à elle, ralenti.

Même si l'année 2019 se termine plutôt positivement avec la signature d'un accord partiel le 15/01/2020 entre la Chine et les Etats-Unis, et un accord trouvé pour la sortie du Royaume Uni de l'Union Européenne, les incertitudes et la mise en place de taxes sur les importations ont déjà eu une incidence sur la croissance avec un ralentissement du PIB mondial de 3.7% en 2018 à 3% en 2019 (estimation Natixis).

Les banques centrales se sont montrées résolument accommodantes face au ralentissement de la croissance, aux risques persistants et à la faiblesse de l'inflation. Ainsi, après 7 mois de statu quo, la Fed<sup>2</sup> a abaissé son taux de base par 3 fois, et la BCE<sup>3</sup> a proposé un ensemble complet de mesures. Ce soutien à l'économie devrait perdurer dans les trimestres à venir contribuant ainsi à la reprise de la croissance.

#### Zone Euro

Après une reprise de la croissance dans la zone Euro au premier trimestre 2019, avec une augmentation trimestrielle du PIB de 0.4% due à des facteurs temporaires positifs, la croissance a ralenti aux deuxièmes et troisièmes trimestres et devrait stagner au quatrième.

Le ralentissement de la croissance semble s'être stabilisé : les indices PMI avancés en décembre ont été revus à la hausse. La croissance du PIB devrait rester faible au premier semestre mais une reprise progressive pourrait se matérialiser au cours du second semestre 2020 sous réserve d'un choc extérieur majeur.

Cependant après avoir augmenté les droits américains sur les marchandises européennes, le 18 octobre 2019, l'annonce de la mise en place d'une taxe à 25 % sur le secteur de l'automobile européen ne rassure absolument pas le marché.

Les facteurs intérieurs devraient rester favorables : demande domestique soutenue par la hausse de l'emploi, absence de tension inflationniste, et un Policy mix accommodant (politique budgétaire & politique monétaire complémentaire).

La faiblesse de l'inflation soutiendra le pouvoir d'achat des ménages.

Après avoir été de 1,9% en 2018, de 1,2% en 2019, la croissance du PIB en zone Euro devrait atteindre 0,8% en 2020.

<sup>1</sup> **l'indice des directeurs d'achat**<sup>1</sup> est un indicateur composite de l'activité manufacturière d'un pays. Il est parfois désigné sous le sigle PMI ou avec l'expression « indice PMI » pour l'anglais *purchasing managers index*. Exprimé en pourcentage, il prend en compte les prises de commandes, la production, l'emploi, les livraisons et les stocks du secteur manufacturier. Il s'agit d'un indicateur reflétant la confiance des directeurs d'achat<sup>1</sup>. De fait, il est défini quatre indices PMI :

- L'indice composite de l'activité globale
- L'indice de l'activité des services
- L'indice de la production manufacturière
- L'indice de l'industrie manufacturière

Une valeur inférieure à 50 % indique une contraction de l'activité d'un secteur, alors qu'une valeur supérieure à 50 % indique une expansion de celui-ci.

<sup>2</sup> Fed : La Réserve Fédérale est la banque centrale des États-Unis.

<sup>3</sup> BCE : Banque Centrale Européenne

## 2.1.2 Le Contexte National

La croissance française s'est montrée résiliente dans un contexte de ralentissement global. En effet, les indicateurs PMI Services et PMI manufacturier France sont supérieurs à 50 et ainsi supérieurs à ceux de la zone Euro.

L'activité a été largement portée par la demande intérieure avec le dynamisme de l'investissement des entreprises et une consommation privée solide.

Aussi après une croissance de 1.7% en 2018, l'économie française devrait ralentir à 1.3% en 2019 et s'y maintenir en 2020.

Les facteurs qui ont soutenu l'activité tout au long de l'année écoulée resteront présents.

Les entreprises devraient poursuivre le cycle d'investissement et les ménages devraient maintenir leur niveau de consommation sur 2020. En effet l'amélioration du marché du travail, de la baisse de l'inflation, et les mesures budgétaires prises en soutien au pouvoir d'achat des ménages<sup>4</sup> permettent un maintien de la consommation.

L'année 2019 a également été marquée par un ralentissement des prix de l'énergie et de l'alimentation. En effet, l'inflation totale atteindrait 1.3% en 2019 (contre 2.1% en 2018). L'inflation connaît ensuite un creux en 2020 à 1.1% puis se redresserait progressivement pour atteindre 1.3% en 2021 et 1.4% en 2022 portée par la hausse des prix des services.

De plus la demande de crédit des ménages, au regard de la faiblesse des taux d'intérêts est également un facteur de soutien de l'activité.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 fixe une trajectoire de redressement au moyen d'un effort demandé à l'ensemble des administrations publiques.

Les collectivités locales contribuent à hauteur de 13Md€ sur la période, soit 16 % de l'effort demandé, l'Etat contribue à hauteur de 30% et les organismes de sécurité sociale à hauteur de 50%.

L'article 29 de la LPFP2018-2022 impose ainsi une contractualisation financière pour les plus grandes collectivités (Régions, Départements, métropole de Lyon, communes et EPCI) dont les dépenses réelles de fonctionnement 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Cette contractualisation vise 3 objectifs :

- limiter l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement : le contrat fixe, sur la base 1.2% du taux national en vigueur, le niveau maximal annuel auquel la collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage chaque année. Ce taux de croissance peut être modulé en fonction de la démographie, du revenu de la population et des efforts passés.

En fonction du respect des termes du contrat, des sanctions sont appliquées: reprise financière sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si objectifs non atteints en 2018 ou bonification des taux de subventions pour les opérations bénéficiant de la DSIL.

- améliorer le besoin de financement pour les collectivités concernées, déterminer une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement : il n'y a pas une norme définie dans ce cas, mais un plafond non contraignant sur la capacité de désendettement :

Plafond national de référence	Capacité de désendettement
Communes et EPCI	12 ans
Départements, Métropole Lyon	10 ans
Régions, Corse, Guyane, Martinique	9 ans.

Les collectivités concernées par la contractualisation qui dépassent ce plafond auront une trajectoire d'amélioration de leur capacité de désendettement, dans leur contrat, sans que cet objectif ne puisse être sanctionné.

<sup>4</sup> 2019 : baisse de la cotisation des salariés, dégrèvement TH, hausse prime d'activité, défiscalisation heures supplémentaires

2020 : baisse de l'impôt sur le revenu et suppression effective de la Th pour 80% des ménages

Le bilan de la contractualisation au 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

- 229 contrats ont été signés, soit 71 % des collectivités concernées (322 initialement étaient visées).
- 93 collectivités se sont vu notifier par arrêté préfectoral une trajectoire d'évolution maximale de leurs dépenses de fonctionnement
- 14 collectivités n'auraient pas atteint leur objectif en 2018. Sur 115.1 Md€ 68.5 Md€ ont été atteints.
- Les 17 collectivités ont signé un contrat de manière volontaire ; elles ne se verront pas appliquer de sanctions si elles n'atteignent pas leur objectif.
- En 2018, la progression des dépenses réelles de fonctionnement est de 0.3%, inférieure à l'augmentation maximale de 1.2% prévu par la LPFP, et une diminution de 0.2% pour les 322 collectivités concernées par la contractualisation.
- Le besoin de financement des 322 collectivités a connu une diminution de 920 millions d'euros, expliquée par une réduction des emprunts et une progression des remboursements de la dette.
- La capacité de désendettement des 339 collectivités s'est améliorée en passant de 5.36 années à 5.05 années.

Les limites relevées par la Cour des Comptes :

- Il n'est prévu de procédure de retraitements pour événements exceptionnels qu'en cas de dépassement de l'objectif contractuel. L'exclusion des dépenses de fonctionnement des budgets annexes contraste ainsi avec le fait que leur dynamique est plus marquée que celle des budgets principaux.
- La procédure de retraitement des dépenses risque de freiner les partenariats, les cofinancements, voire les mutualisations, et d'entrer en contradictions avec le déploiement d'une nouvelle génération de politiques publiques nationales, assises sur un partenariat avec les collectivités territoriales.

Enfin, au cours des quinze dernières années, les collectivités locales ont vu se succéder nombre de transferts de compétences et de réformes institutionnelles, fiscales et financières.

La réforme territoriale de 2014-2015 produit encore ses effets puisque 2020 signifie la fin de la période de transition du transfert de la compétence GEMAPI vers les intercommunalités.

La loi de transformation de la fonction publique promulguée le 06/08/2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24/12/2019, la loi engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/12/2019, sont 3 textes législatifs, qui vont impacter le fonctionnement et les finances des collectivités locales de manière significative. De plus, la loi 3D (décentralisation, différenciation, déconcentration), actuellement en cours de discussion, devrait avoir un impact direct sur le fonctionnement des collectivités.

En effet, la loi de transformation de la fonction publique:

- Permet un recours facilité aux agents contractuels,
- Modifie les instances de dialogue social,
- Met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire du travail (1607 heures de travail effectives),
- Permet le télétravail ponctuel et l'harmonisation des autorisations spéciales d'absences,
- Facilite la mobilité professionnelle

La loi d'orientation des mobilités réorganise entre autre, la compétence « organisation de la mobilité ». Par voie de conséquence, les communes ne sont plus les AOM (autorités organisatrices de la mobilité) par défaut. Ce sont les EPCI qui sont les AOM dans leur ressort territorial (article L1231-1 du code des transports)

La loi engagement et proximité, enfin, impose des prérogatives aux EPCI :

- Un débat sur le pacte de gouvernance doit avoir lieu dans les 9 mois suivant les élections
- La dématérialisation devient le mode de convocation et d'information par défaut des conseillers communautaires et municipaux.
- Plusieurs autres dispositions auront des conséquences sur l'organisation de la CC.

Pour terminer sur les chantiers 2020 concernant les collectivités territoriales, une circulaire de Monsieur le Premier Ministre dessine les enjeux du futur projet de loi 3D qui fait l'objet actuellement d'une concertation territoriale. Les compétences des collectivités pourraient être élargies dans des domaines tels que le sport, la culture, les routes, les aides à la pierre, ou encore la santé en milieu scolaire. Vers un nouvel acte de décentralisation ? ... à suivre

### 2.1.2. La Loi de Finances 2020

*Présentation du PLF par le Gouvernement :*

« Le Gouvernement est parvenu à réduire :

- La dépense publique à 53.4% du PIB en 2020 contre 55% en 2017, soit 40 milliards d'euros de dépenses évitées
- Les déficits : baisse de 20 milliards d'euros entre 2019 et 2020
- Et les prélèvements obligatoires : baisse de 30 milliards d'euros en 2020 par rapport à 2017 tout en stabilisant notre endettement, ce qui n'était pas arrivé depuis plus de 10 ans.

*Les baisses d'impôts engagées sur l'ensemble du quinquennat atteindront in fine 27 milliards d'euros pour les ménages et 13 milliards pour les entreprises. »*

Le PLF 2020 a été bâti sur hypothèse de croissance du PIB de +1.3% en 2020. Une croissance affaiblie par le contexte international moins favorable mais soutenue en interne par la hausse de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises. Le Haut Conseil des Finances Publiques a qualifié cette hypothèse de croissance comme plausible.

Le contexte économique serait par ailleurs marqué par une décrue de l'inflation en 2019 (+1.2%) qui augmenterait ensuite progressivement. Une inflation qui ralentit notamment du fait de la moindre contribution des produits pétroliers. Une prévision qui aura des incidences sur la revalorisation des valeurs locatives (+0.9% IPC – 09/2019).

Les taux d'intérêts devraient par ailleurs se maintenir à un niveau relativement bas.

Après une augmentation à 3.1% du PIB en 2018 sous l'effet de la transformation du CICE en baisse de cotisations sociales employeurs et les effets de trésorerie sur la perception sur 11 mois au lieu de 12 de l'impôt sur le revenu, le déficit public est attendu à +2.2% du PIB en 2020, soit 93.1 milliards d'euros.

Les administrations publiques locales et administrations de sécurité sociale restent en excédent et contribuent à la réduction du déficit.

En 2019 la dette publique s'est stabilisée à 98.8% du PIB contre 98.4% en 2018.

### 2.1. Transferts financiers de l'état aux collectivités

Les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales progressent de 4.3Md€ pour atteindre 115.7 milliards d'euros, répartis entre :

- Fiscalité transférée et apprentissage : 38.5Md€
- Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage pour 74.1Md€,
- Les concours financiers de l'Etat aux collectivités : 49.1Md€.

Si les concours financiers aux collectivités ont été stabilisés entre 2014 et 2017, ils ont repris leur progression depuis 2017.

Cette progression est principalement due au dynamisme des dégrèvements de la fiscalité transférée, ainsi qu'à la 3<sup>ème</sup> vague du dégrèvement progressif de la TH pour 80% des ménages les plus modestes.

Depuis 2017 les dépenses liées au dégrèvement ont été multipliées par 4.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités pour un montant de 49.1 Md€ se composent de 3 ensembles :

- Les prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) au profit des collectivités territoriales dont fait partie la DGF. Ils représentent 83% des concours financiers (41.2Md€).
- Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les Collectivités Territoriales » (RCT), dont font partie la DETR, DSIL, DGD... (3.8Md€)
- Le produit de l'affectation sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux régions, département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, Martinique, Guyane (4.4Md€)

Les concours intégrés à l'enveloppe normée sont stabilisés, conformément aux principes du pacte financier passé avec les collectivités.

Les concours financiers progressent de 0.7Md€ notamment dû au dynamisme du FCTVA et de la TVA des Régions pour atteindre 49.1Md€.

### *2.1.1. Variables d'ajustement : une baisse limitée en 2020*

La stabilisation de l'enveloppe normée induit la réfaction de certains concours qui servent de variables d'ajustement à l'ensemble. (article 79 LFI).

Sur les 150 millions d'euros de besoin de financement établi, 53M€ sont mis à la charge du bloc communal : DCRTP pour 10M€, et compensation versement transport, nouvelle variable d'ajustement pour 43M€.

La DCRTP des départements n'est pas minorée contrairement à celle des régions (-49M€) et des communes et EPCI (-10M€).

Le FDPTP, créé pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit de TP au niveau départemental, a été modifié lors de la réforme de la TP. Cette dotation est aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'Etat et répartie par le conseil départemental entre les communes et EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leur charge.

Enfin la dotation carrée DTCETH correspond à une compensation des Régions et des départements suite à la suppression de la TH respectivement en 2001 et 2011. Elle est ponctionnée proportionnellement aux recettes de fonctionnement (0.02% pour les départements, 0.07% pour les Régions, pour atteindre 48M€.

- Remarque sur le versement transport

La loi de finances pour 2016 a relevé le seuil d'assujettissement au versement transport devenu versement mobilité, de 9 à 11 salariés, entraînant une perte de recettes pour les AOM. L'Etat avait alors souhaité compenser la baisse de recette corollaire. Pour 2020 cette compensation sera plafonnée à 48M€ soit +43M€ par rapport à 2019.

Cette décision de plafonner a été justifiée par :

- o 1 niveau peu élevé des compensations : la moitié des bénéficiaires perçoit une attribution inférieure à 67K€
- o Une faible part de cette compensation dans les recettes réelles de fonctionnement des AOM (0.2% en moyenne).
- o Par ailleurs le dynamisme fiscal du versement transport a été de plus de 3% par an depuis 2015, soit supérieur à la perte de recettes résultant de la réduction du champ des assujettis.

### 2.1.2. La DGF stabilisée à 26.85Md€

L'enveloppe de la DGF est fixée à 26.847Md€ pour 2020. Cette évolution tient compte de quelques mesures de périmètre :

- Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution RSA de la Réunion (-96.6M€),
- Ajustement recentralisation Mayotte (-1.5 M€)
- Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU pour 1.5M€)
- Rebasage de la dotation de compensation EPCI (Lacq-Orthez - +0.48M€)
- Dotation de biodiversité (-5M€)

Le montant de la DGF des départements et du bloc communal reste identique depuis 2018 avec une nouvelle progression de la péréquation de +220M€.

- DSU : +90M€
- DSR +90M€
- Dotation d'Intercommunalité : + 30M€
- Péréquation départementale + 10M€

Ces augmentations sont financées par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Remarque sur la DGF :

Le besoin de financement de la DGF des communes et EPCI au regard des effets de population, de l'impact des communes nouvelles, et dotation natura 2000 élargie, de la hausse voulue de l'enveloppe de la Dotation d'intercommunalité et de la péréquation DSU/DSR est de 252M€. Le financement se ferait par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes pour 151M€ et de la dotation de compensation des EPCI 101M€. Le CFL devrait rendre une proposition courant février 2020.

### 2.1.3. Dispositions d'accompagnement de la réforme territoriale

L'article 250 de la LFI 2020 prolonge et fait évoluer le pacte de stabilité visant à inciter les fusions de communes.

Les dispositions qui suivent visent à consolider les incitations du pacte précédent afin d'apporter de la prévisibilité aux élus qui souhaiteraient s'engager vers des fusions dès le début de leur mandat.

Le mécanisme de la garantie de non baisse de la DGF sur 3 ans pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants (au lieu de 30 000) est pérennisé.

La transformation de la bonification de la dotation forfaitaire qui devient une dotation de 6€/hbt, dite dotation d'amorçage.

De plus la loi Gattel a rendu possible la création de « communes-communautés », communes nouvelles regroupant la totalité des membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, sans qu'elles ne soient rattachées à un autre EPCI.

Dans cette hypothèse, la dotation de l'ancien EPCI est sanctuarisée. La dotation de consolidation est transformée en dotation de compétences intercommunales, égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Cette dotation évolue dans les mêmes conditions que la dotation d'intercommunalité.

Enfin, la réforme de la dotation d'intercommunalité connaît des ajustements. La LFI 2020 pérennise certaines dispositions de la réforme telles que le complément de dotation minimum (sous réserves de conditions de potentiel fiscal). Par ailleurs, la prise en compte des redevances d'assainissement dans le calcul du CIF pour les communautés de communes est reporté à 2026, date butoir de prise en charge de la compétence assainissement.

#### ***2.1.4. Autres dispositions***

Les dotations de soutien à l'investissement local s'élèvent à 1.8 Md€ dans la LFI 2020.

Les montants restent inchangés :

- Dotation politique de la ville : 150M€
- DETR : 1 046M€
- DSIL : 570M€

Les départements bénéficient quant à eux de 212M€ au titre de la DSIL, montant similaire à 2019.

L'article 260 créé une dotation budgétaire pour compenser les frais liés à la protection du maire et des adjoints pour les communes de -3500 habitants. En effet, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, promulguée le 27/12/2019, oblige les communes à souscrire une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de cette obligation à l'égard du maire et des élus.

L'article 252 créé une dotation de 10M€ de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Cette dotation est destinée aux communes de moins de 10 000hbts situées soit dans une zone natura 2000, soit dans un parc national, soit dans un parc naturel marin.

#### ***2.2. La Péréquation***

Le FPIC (article 252), présente une enveloppe stable (1Md€) depuis 2016. La LFI2020 prévoit la prolongation des garanties de versement en cas de perte d'éligibilité (l'ensemble intercommunal reçoit 50% du dernier montant notifié pendant 1 an). La garantie spécifique mise en place à la suite des fusions d'EPCI en 2018 a été prolongée sur 2020.

Le FSRIF est abondé d'une enveloppe en augmentation de 20M€ pour être porté à 350M€.

Un fonds unique de péréquation des DMTO perçus par les départements se substitue à 3 fonds existants : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité en faveur du département et le fonds de soutien interdépartemental.

L'article 16 et l'article 208 prévoient l'affectation d'une fraction complémentaire de TVA aux départements sous réserve d'avoir un montant de DMTO / hbt perçu l'année précédente inférieur au montant moyen / habitant perçu par l'ensemble des départements, et avoir un taux de pauvreté supérieur ou égal à 12%.

#### ***2.3. Les dispositions visant plus particulièrement l'intercommunalité***

##### ***2.3.1. La dotation de solidarité communautaire (DSC) évolue.***

L'article 256 écrit un nouvel article L.5211-28-4 du CGCT et clarifie les règles applicables en matière de DSC.

Le fonctionnement de la DSC se fera notamment en lien avec la prorogation des contrats de ville jusqu'au 31/12/2022. Les critères de répartition de l'enveloppe de la DSC, choisis librement par les élus, pourront pondérer 65% de l'enveloppe. Le restant sera en fonction du potentiel fiscal ou financier par habitant et du revenu par habitant de chaque commune.

Afin de laisser le temps aux communautés de choisir de nouveaux critères compte tenu de ces nouvelles règles, les EPCI ont la possibilité de reconduire pour l'année 2020 les montants de DSC 2019 par une délibération du CC à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

##### ***2.3.2. La territorialisation de la DGF.***

La LFI2020 simplifie la loi RCT du 16/12/2010 qui a introduit la possibilité aux communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre de mettre en commun leur DGF et de la répartir ensuite non plus en fonction du revenu par habitant et du potentiel financier, mais en fonction de critères librement choisis (charges et ressources) et adaptés aux spécificités du territoire

La territorialisation de la DGF ne peut concerner qu'une partie du montant à percevoir. Elle est proposée par le CC à la majorité simple de ses membres. La proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les versements seront déterminés.

Elle doit être validée par tous les conseils municipaux qui disposent de 2 mois pour se prononcer.

Une proposition de répartition du montant doit ensuite être validée aux 2/3 du conseil communautaire.

La nouvelle répartition aux communes demeure toutefois encadrée puisqu'elle ne peut pas être supérieure à 1% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune.

#### *.2.4. Dispositions fiscales*

##### *.2.4.1. La réforme de la taxe d'habitation et impact sur les taxes foncières*

La réforme de la taxe d'habitation voulue par le Président de la République se décline en plusieurs étapes. Elle a débuté dès 2018 avec la mise en place du dégrèvement pour 80% des ménages les plus modestes (fin du process en 2020) et devrait se poursuivre avec une suppression intégrale de la TH à échéance 2023 pour tous les foyers (2021-2023 pour les 20% des ménages restant).

Les communes et EPCI ne percevront plus de TH dès 2021.

Cependant 2020 est une année de transition. La commission des finances de l'Assemblée Nationale a réintroduit un coefficient de +0.9% de valorisation des bases de TH des résidences principales et de +1.2% pour les bases de TH résidences secondaires et des taxes foncières.

Par ailleurs, les communes et EPCI perdent leur pouvoir de taux et d'abattement sur la taxe d'habitation en 2020.

Les augmentations de taux de TH postérieures à 2017 ne sont plus acquittées par les contribuables et ne sont pas prises en charge par l'Etat. Il y a donc une perte de produit net pour les collectivités concernées dès 2020.

Il est à noter le maintien d'une taxation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

- La compensation pour les communes.

Le législateur a mis en place un coefficient correcteur pour neutraliser les effets de sur/sous compensation suite au transfert du foncier départemental. Afin de ne pas reproduire un système similaire au FNGIR, le législateur préfère opérer un prélèvement à la source et instaurer un mécanisme de redistribution pour éviter que 10 700 communes ne soient lésées (FB<TH supprimée) et 24 600 ne soient gagnantes (FB transféré > TH supprimée).

Les prélèvements opérés sur les communes sous-compensées seront utilisées pour financer les compléments à verser aux communes sous-compensées.

Ce mécanisme se veut dynamique, en fonction de l'évolution de la base d'imposition du foncier bâti.

Cependant, un déséquilibre du système est à craindre à moyen terme si la compensation des uns s'accroît plus vite que le prélèvement des autres.

A titre d'information, les communes sous-compensées sont majoritairement des grandes villes dont les bases sont plus dynamiques, et les communes surcompensées sont généralement des communes rurales aux bases moins dynamiques et appliquant de faible taux de TH.

Le taux de taxe foncière bâti du département sera ainsi transféré aux communes, et un coefficient correcteur sera mis en place (le coco), pour neutraliser les phénomènes de surcompensation / sous compensation. Ce mécanisme sera mis en œuvre à partir de 2021.

En conséquence le coco est issu du calcul :

A = avant – après tel que

Avant :  $[(\text{Base TH RP 2019} + 0.9\%) * \text{taux 2017} + \text{moyenne des rôles supplémentaires des années 2018-2019-2020} + \text{compensation d'exonération de TH2020}]$

Après :  $[\text{Produit FB 2020 département} + \text{compensations exonérations FB 2020 département} + \text{moyennes rôles supplémentaires FB émis en 2018-2019-2020}]$

*Coco fixe et définitif =*

$(\text{Produit FB com 2020} + \text{Produit FB dép. 2020} + A) / (\text{produit FB com 2020} + \text{produit FB dép. 2020})$

Soit coco =  $1 + A / (\text{produit FB com 2020} + \text{produit FB dép. 2020})$ .

Si Coco>1, la commune est sous compensée par le transfert du FB départemental, un complément de ressource doit lui être versé.

Si Coco<1, la commune est surcompensée par le transfert du foncier départemental, un prélèvement est effectué pour retrouver son équivalent TH.

Toutefois la LFI prévoit de laisser à la commune un supplément de ressources de FB dans la limite de 10 000€.

Le produit du FB 2021 qui reviendra à la commune sera égal à :

$(\text{bases FB Com 2021} * \text{taux FB com 2021}) + (\text{bases FB com}^2 2021 * (\text{taux FB com 2020} + \text{taux FB dép. 2020}) * (\text{Coco}-1))$

Produit voté FB en N

Prélèvement ou complément en N

L'intégralité des hausses futures de taux de FB reste sur le territoire communal.

Le complément de ressources qui sera versé aux communes sous compensées ou le prélèvement qui sera opéré sur les communes surcompensées évoluera avec le temps avec la dynamique de la base de foncier bâti de la commune.

Cependant ce complément de ressources évoluera à la hausse comme à la baisse. En effet, si les bases de FB augmentent les communes sous-compensées verront leur complément augmenter, tout comme les communes surcompensées verront leur prélèvement augmenter.

Dans le cas où les bases diminuent, le complément ou le prélèvement diminuera aussi !

Une évaluation du dispositif de compensation (mise en œuvre du coefficient correcteur) est prévue en 2024, soit la 3<sup>ème</sup> année après l'entrée en vigueur de la réforme de financement des collectivités locales.

Le gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année un rapport présentant les effets du dispositif de compensation, notamment :

- Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous compensées et sur leur capacité d'investissement.
- Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux,
- L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.
- L'impact sur le budget de l'Etat.

- La compensation pour les EPCI

Les EPCI conservent leur FB, leur TH résidences secondaires et logements vacants.

A compter de 2021, les EPCI perçoivent un montant de TVA correspondant à leur produit de TH résidences principales calculé avec les bases 2020 revalorisées de 0.9% et les taux de TH 2017.

Le montant de référence est égal à Bases TH RP 2020\*taux TH2017 + compensation d'exonérations TH 2020 + moyenne des rôles supplémentaires TH de 2018-2019-2020.

Cette compensation prendra effet à compter de 2021.

La fraction de TVA revenant aux EPCI est égale à :

$X\% = \text{Somme des produits TH de référence de l'ensemble des EPCI} / \text{produit net de TVA encaissé par l'Etat en 2020}$ .

Et ainsi, la fraction de TVA revenant à chaque EPCI :

$X'\% = \text{Produit TH de référence de l'EPCI} / \text{somme Produits TH de référence de tous les EPCI}$ .

La ressource TVA perçue par un EPCI évolue comme la TVA au niveau national.

En 2021, les EPCI se voient restituer sous forme de TVA un équivalent ressources TH calculé sur la base des données de 2020. 2021 sera donc une année blanche en termes de dynamique de ressources.

- La compensation pour les Départements

Les départements continuent de voter leur taux de FB en 2020. La suppression de leur pouvoir de taux n'entre en vigueur qu'en 2021. Il est à souligner que cette augmentation de taux ne sera effective que pour l'année 2020 et ne sera pas prise en compte dans la compensation mise en œuvre à compter de 2021.

A compter de 2021, les départements perçoivent un montant de TVA correspondant à leur produit de FB de référence calculé avec les bases 2020 et les taux 2019.

Le montant de référence est égal à Bases TH FB 2020\*taux TFB2019 + compensation d'exonérations FB 2020 + moyenne des rôles supplémentaires FB de 2018-2019-2020.

La fraction de TVA revenant aux départements est égale à :

$X\% = \text{Somme des produits FB de référence de l'ensemble des départements} / \text{produit net de TVA encaissé par l'Etat en 2020}$ .

Et ainsi, la fraction de TVA revenant à chaque département :

$X'\% = \text{Produit FB de référence du département} / \text{somme Produits FB de référence de tous les départements}$ .

La ressource TVA perçue par un département évolue comme la TVA au niveau national.

En 2021, les départements se voient restituer sous forme de TVA un équivalent ressources FB calculé sur la base des données de 2020. 2021 sera donc une année blanche en termes de dynamique de ressources.

#### *2.4.2. La réforme de la taxe d'habitation et impact la Taxe GEMAPI et les TSE*

Le produit des taxes GEMAPI et TSE est réparti entre les contribuables aux taxes foncières bâtie et non bâti (FB et FNB), à la taxe d'habitation (TH) et à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Ainsi pour l'exercice 2020, la perte de la TH GEMAPI sur les 80% des ménages, ainsi que l'éventuelle augmentation du produit se traduira par un report sur les contribuables FB, FNB, CFE. La part TH GEMAPI pour les 20% des ménages restant continuera à être appliquée au taux de 2019, mais les taux seront gelés à la TH GEMAPI en 2020.

Sur les années 2021 et 2022, la part TH GEMAPI continue à être acquitté par les contribuables assujettis à la TH résidences secondaires. La perte de produit GEMAPI sur les 20% de ménages ainsi que l'éventuel supplément de

produit appelé (sous réserve de confirmation de cette possibilité) seront reportés sur les seuls contribuables THRS, FB, FNB, et CFE.

Concernant les TSE, à compter de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux EPF correspondant au produit 2020 de TSE perçu sur les résidences principales.

Le reste du produit est réparti entre les contribuables THRS, FB, FNB, et CFE.

#### *2.4.3. La réforme de la taxe d'habitation et impact les TH Logements vacants et majoration de la TH Résidences secondaires en zone tendue*

Selon les dispositions de l'article 1407 bis du CGI, que les communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération assujettir à la TH les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le produit attendu correspond à la valeur locative du logement (assiette), et le taux de TH voté par la commune et/ou EPCI.

Sur la période 2020-2023, la THLV continuera à être perçue par les collectivités qui l'ont déjà instituée. Cependant les nouvelles délibérations qui viendraient instituer la THLV à compter de 2020 seront ajournées jusqu'en 2023.

Les communes classées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, peuvent par délibération majorer la part de cotisation de TH qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. La loi de finances pour 2017 a permis aux communes de moduler entre 5% et 60% le pourcentage de majoration qui s'applique sur la cotisation. Sur la période 2020-2023, cette majoration pourra être instituée car il s'agit d'une majoration de la cotisation et non du taux d'imposition.

#### *2.4.4. La réforme de la taxe d'habitation et impact sur les restructurations territoriales*

Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations des taux de TH en cours au 01/01/2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours des années 2021, 2022 ne sont pas mis en œuvre.

Par ailleurs, en cas de fusion de communes ou d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement de commune à tel établissement, avec un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de THRS et THLV en 2023.

En cas de fusion d'EPCI, le montant de la fraction de TVA est égal à la somme des montants de fractions des EPCI fusionnés.

En cas de dissolution d'un EPIC, la fraction de TVA de l'EPCI dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant initial total du produit TH RP de référence considéré pour l'EPCI.

En cas de retrait d'une commune membre, la part d'une fraction de TVA revenant à l'EPCI est diminuée de la part du produit TH RP de référence de l'EPCI sur le territoire de la commune.

Lorsqu'une commune devient membre d'un EPCI à fiscalité propre, la part de la commune dans le produit TH de référence de son ancien EPCI est affectée au nouvel EPCI d'appartenance.

#### *2.4.5. La réforme de la taxe d'habitation et adaptation des règles de lien à respecter lors du vote des taux*

Le taux de foncier sur les propriétés bâties (TFPB) devient le taux pivot dans les règles de liens entre les taux.

Ainsi le taux de foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

Le taux de CFE :

- ne peut augmenter plus que le taux de TFPB ou que le taux moyen des taxes foncières FB et FNB pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, si cette dernière évolution est moins élevée.

- Doit être diminué au moins autant que le taux TFPB s'il est en baisse, ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières FB et FNB, s'il est en baisse, ou que la plus importante de ces diminutions lorsque ces 2 taux sont en baisse. Pour les EPCI à FPU, il est possible de maintenir le taux de CFE même en cas de baisse des taxes ménages.

Sur l'année 2020, le taux de FB est libre, celui de FNB est calé sur celui de FB, et le taux de CFE est lié au FB ou TMP.

Le taux de référence 2020 à prendre en compte à compter de 2021 correspond à TFB commune 2020+TFB département.

A compter de 2023, les communes et/ou EPCI pourront à nouveau fixer les taux de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dans les mêmes conditions de lien de taux que celles prévues pour la CFE.

Pour mémoire le taux plafond de CFE d'un EPCI à FPU correspond à deux fois le taux moyen constaté au niveau national en n-1.

#### *2.4.6. Les exonérations du FB pour les constructions nouvelles*

Pour éviter tout ressaut d'imposition pour le contribuable à la suite de la redescente du FB Départemental vers les communes, le transfert du taux de FB doit s'accompagner du transfert des exonérations et abattements pratiqués par le Département.

Or, du point de vue de l'exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles, la situation du contribuable peut différer selon que l'on considère la cotisation communale ou départementale.

Dans son écriture finale la LFI 2020 précise le dispositif retenu :

- Pour les EPCI, maintien de la législation 2019 avec la possibilité de supprimer ou non l'exonération de 2 ans.
- Pour les communes, introduire plus de souplesse dans la possibilité de limiter l'exonération : de 40% à 90% de la base imposable et porter à 40% de la base imposable l'exonération de 2 ans pour les locaux autres que ceux à usage d'habitation - Pourquoi 40% plutôt que 50% ? Car le taux FB départemental représente en moyenne 40% du taux cumulé de FB COM + EPCI + Département,

Afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis, il est par ailleurs précisé que pour les constructions nouvelles achevées avant la redescente du FB départemental, l'exonération continue de produire ses effets pendant la durée restant à courir.

#### *2.4.7. Nouvelles obligations déclaratives pour établir la THRS et la TLV à compter de 2023.*

Il est créé un nouvel article 1418 au CGI qui met en place une nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires de locaux affectés à l'habitation (les contours de la déclaration seront précisés par décret)

Le dispositif prévu consiste à associer les propriétaires (particuliers et personnes morales) dans la détermination de la situation d'occupation des biens d'habitation dont ils sont propriétaires. Ainsi, les propriétaires devront, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à quel titre ils l'occupent ou, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants.

Ils devront déclarer :

- la nature d'occupation du local : habitation principale / résidence secondaire / vacant
- Identité de l'occupant : occupé par lui-même / occupé par un tiers

Comme aujourd'hui pour l'établissement de la TH, en l'absence d'information sur l'occupation d'un local par un tiers, il sera considéré comme occupé par son propriétaire (à titre de résidence secondaire pour les locaux qui ne correspondent pas à son adresse déclarée à l'IR).

La déclaration devra être effectuée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, une dispense de déclaration est prévue lorsqu'«aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration». La déclaration devra être effectuée par voie électronique, lorsque la résidence principale des propriétaires est équipée d'un accès à Internet.

Les obligations déclaratives sont par ailleurs assorties d'un régime de sanctions, dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner, en application d'un nouvel article 1770 terdecies du CGI, une amende de 150 € par local.

Un nouveau service en ligne, « Gérer mes biens immobiliers », leur sera offert afin de leur permettre de maintenir à jour simplement ces données à chaque nouveau changement.

#### *2.4.8. Autres mesures fiscales*

##### ➤ *Taxes foncières*

Art 118 LFI 2020 : L'assouplissement de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités locales, au profit des logements achevés avant le 01/01/1989, qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement améliorant leur performance énergétique :

- Modulation du taux d'exonération : possibilité d'exonérer entre 50% et 100% du montant de la taxe foncière (et non plus d'exonérer 50% ou 100% de la taxe foncière)
- Durée de l'exonération : limitée à 3 ans (et non plus 5 ans)
- Maintien des droits acquis pour les exonérations en cours sur la durée restant à courir

Article 118-LFI2020 : Valeur locative des équipements indissociables des installations de stockage de déchets : qualification en locaux professionnels (et non plus industriels) dès lors que ces installations ont cessé de procurer des revenus provenant de l'enfouissement des déchets. Cela résulte d'une revendication ancienne des industries de stockage de déchets qui souhaitent que les alvéoles de stockage, lorsqu'elles sont pleines et ne sont donc plus en activité, ne soient plus assujetties à la TFPB en qualité de locaux industriels mais le soient en qualité de locaux professionnels. La méthode d'évaluation de la VLC retenue est la méthode comptable pour les locaux industriels → appréciation directe pour les locaux professionnels. Corrélativement, l'exonération facultative de TFPB pour ces locaux (article 1382 F du CGI) est supprimée

##### ➤ *IFER*

Les articles 123, 124, 129 et 143 de la LFI 2020 impacte la législation fiscale sur les IFER.

IFER photovoltaïque : baisse du tarif au cours des 20 premières années d'imposition pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service après le 01/01/2021 (impositions établies à compter du 01/01/2022). La baisse du tarif au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, soit 3,155 euros par kilowatt de puissance électrique installée au lieu de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée (tarif applicable antérieurement aux centrales photovoltaïques).

IFER installations de gaz naturel liquéfié : création d'un tarif différencié selon la capacité de stockage. Les installations dont la capacité de stockage est  $\leq 100\ 000\ m^3$  : 600 000 €. Les installations dont la capacité de stockage est  $> 100\ 000\ m^3$  : 2 708 243 €.

Ces dispositions sont applicables aux impositions établies à compter du 01/01/2020 (antérieurement, toutes les installations de GNL supportaient le prélèvement forfaitaire de 2 708 243 € quelle que soit leur taille).

IFER stations radioélectriques : un rapport sera transmis au Parlement au plus tard le 30/06/2020 pour évaluer :

- la contribution des différents taux d'imposition au financement des collectivités territoriales et l'impact sur le rythme de déploiement des stations radioélectriques par les opérateurs de communications électroniques
- les différents scénarios envisageables pour réformer et simplifier la structure actuelle de cette imposition afin de mieux l'adapter aux enjeux d'aménagement numérique du territoire, notamment au regard des objectifs fixés aux opérateurs en matière de déploiement des stations de téléphonie mobile de 5<sup>e</sup> génération

Création d'un IFER pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique (nouvel article 1519 HB du CGI). Cet IFER concerne les installations d'une puissance électrique installée  $\geq 12$  mégawatts : tarif : 20 euros par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

En seront bénéficiaires : 60% communes / 40% régions (pour effectuer cette répartition, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité) (dans

les faits, seule la centrale géothermique électrogène située en Guadeloupe serait soumise à cette nouvelle composante de l'IFER – puissance installée de 15 mégawatts).

➤ **Taxe de séjour**

La LFI prévoit la suppression de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Dans les faits, cette tarification proportionnelle est impossible à mettre en œuvre pour la taxe de séjour au forfait. Il convient donc désormais d'utiliser uniquement la taxe de séjour au réel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. La taxe de séjour acquittée avant l'entrée en vigueur de la LFI 2020 pour une période de taxation incluant une date postérieure au 01/01/2020 restent définitifs (pas de remboursement ni de recalcul).

Mise en place d'un régime spécifique aux « auberges collectives » pour l'application de la taxe de séjour (ces hébergements se voyaient appliquer la taxation proportionnelle comprise entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée car regroupés avec les hébergements non-classés) • Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement touristique - les auberges collectives : hébergements qui devront notamment proposer des chambres partagées comme les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjours, les gites d'étape ou pour groupes, les refuges et les hôtels • Tarif applicable au 01/01/2020 compris entre 0,20 et 0,80 euros = celui de la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes

Mise en place d'un versement deux fois par an de la taxe de séjour au réel par les plateformes d'intermédiation locative en ligne, avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année. Ces dispositions s'appliquent aux versements dus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, le cas échéant, aux reliquats de la taxe de séjour collectée qui n'auraient pas été reversés aux collectivités territoriales le 31 décembre 2019. L'état déclaratif annuellement transmis aux communes et aux EPCI est enrichi de la date à laquelle le séjour débute, celle-ci pouvant être différente de la date de perception de la taxe par les plateformes.

➤ **Exonération CET et FB pour les activités commerciales /artisanales**

Article 110-LFI2020 : Exonération de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (FB) en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales.

Afin de favoriser le développement et le dynamisme des territoires ruraux, la LFI instaure un dispositif fiscal en faveur de la préservation ou création de commerces de proximité. Sur délibération, les collectivités peuvent instaurer des exonérations pérennes, partielles ou totales, pour les entreprises existantes ou nouvellement créées sur :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)
- la cotisation de valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les territoires concernés sont les communes de moins de 3 500 habitants, non intégrées à une aire urbaine de plus de 10 000 habitants, et comptant 10 commerces ou moins. Pour favoriser les petits commerces, les entreprises éligibles doivent compter moins de 11 salariés et avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M€.

L'Etat verse une compensation (via les prélèvements sur les recettes), à hauteur d'environ un tiers des pertes de recettes.

Article 111-LFI : Exonération de CET et de FB en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'«opération de revitalisation de territoire».

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) est une mesure de la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) de 2018. Elle vise à faciliter la rénovation du tissu urbain (logements, commerces...) pour créer un cadre de vie plus attractif favorisant le développement des centres-villes des villes moyennes.

La LFI complète l'ORT en permettant aux collectivités de voter des exonérations pérennes, totales ou partielles, pour les entreprises existantes ou nouvellement créées sur :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)
- la cotisation de valeur ajoutée des entreprises (CVAE) Cette mesure cible les territoires les plus concernés par la nécessité de revitaliser leur centre-ville, à savoir les communes relevant d'une ORT et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale. Cette dernière condition ne s'applique pas dans les DOM. Ces exonérations ne font pas l'objet d'une compensation par l'Etat.

#### 2.2.4.9. Dispositions diverses

En 2020, le processus de suppression des taxes à faible rendement se poursuit. Ainsi seront supprimées :

- La taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière,
- La redevance sur la production d'électricité au moyen de la géothermie,
- Les droits d'enregistrement de certains actes et opérations,
- La taxe sur les permis de conduire,
- Taxe sur les certificats d'immatriculation,

Une refonte des taxes sur les véhicules à moteur est mise en œuvre dès 2020 (article 69 LFI2020). Ce dispositif prévu par la LFI 2020 comprend 3 volets :

- o Durcissement au 01/01/2020 du barème du malus CO2 (surcroît de recettes pour l'Etat évalué à 141 M€)
- o Mise en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2020 des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO2 et neutralisation des effets du changement de norme (notamment, modification de la formule de la puissance administrative pour la rendre indépendante du niveau des émissions de CO2),
- o Refonte au 01/01/2021 de 6 des 9 taxes frappant les véhicules, à rendement constant
  - Fusion des 2 taxes fixes – taxe fixe régionale (art 1599 quindecies du CGI) et taxe de gestion (4€) affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (art 1628-0 bis CGI) – en une taxe fixe unique de 11 € frappant toutes les délivrances de certificats d'immatriculation. 4 € restent affectés à l'ANTS et le surcroît de recettes 7€/immatriculation est affecté aux régions pour compenser la perte de la taxe fixe régionale dont le rendement était de 71 M€ en 2018.
  - Fusion des 4 malus (malus « CO2 », malus « véhicules d'occasion », malus « véhicules puissants » et « malus annuel sur les véhicules très polluants ») en un seul malus, déterminé en fonction des émissions de CO2 dont le nouveau barème sera formalisé dans la LFI 2021. Les malus « véhicules d'occasion », « véhicules puissants » et « annuel très polluants ») seront intégrés aux tranches supérieures du nouveau malus CO2

#### 2.2.4.10 Simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels et revalorisation des locaux d'habitation

Dans la continuité de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la LFI poursuit avec celles des locaux d'habitation utilisées dans le calcul des bases d'imposition des taxes locales.

Avec la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) devient la commission départementale des valeurs locatives (CDVL).

Par ailleurs la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) est supprimée car dans la plupart des départements il a été constaté que les CDIDL ont suivi les avis des CDVLLP.

Concernant les locaux professionnels, la LFI 2020 introduit plusieurs mesures d'ajustement et de simplification :

- 1<sup>ère</sup> procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation reportée à 2022 (et non plus 2021 - année suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux). Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la révision (2017) et de la 1<sup>re</sup> mise à jour permanente (2019), ce report d'un an permettra de mieux préparer la phase de concertation avec les commissions.
- Rallongement des délais d'examen des paramètres collectifs d'évaluation (appliquer les mêmes que ceux retenus pour les locaux d'habitation) :
  - à compter de la transmission des avant-projets élaborés par l'administration la CDVL dispose d'un délai de 3 mois (et non plus 2 mois) pour élaborer les projets d'évaluation
  - les commissions locales (CCID ou CIID) disposent ensuite d'un délai de 2 mois (et non plus 30 jours) pour transmettre leur avis à la commission départementale
  - la commission départementale dispose enfin d'un délai de 2 mois (et non plus 1 mois) pour examiner les demandes des commissions locales et tenter de résoudre les désaccords
- la composition des commissions locales (CCID et CIID) est modifiée :
  - Âge minimum des membres abaissé à 18 ans (limite pour être maire), et non plus 25 ans
  - Suppression de l'obligation de prévoir un commissaire domicilié en dehors de la commune ou de l'EPCI et un commissaire propriétaire de bois et forêts
  - Uniformisation et simplification pour tous les départements des règles de désignation des parlementaires
- Périodicité de la mise à jour des coefficients de localisation : tous les 2 ans (la troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux), périodicité prévue pour la RVLLH

Les valeurs locatives se basent sur le loyer théorique annuel du marché locatif au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Une revalorisation forfaitaire a lieu chaque année pour tenter d'atténuer l'absence de révision, mais l'objectif est de remettre de la cohérence avec le marché locatif actuel. Ces valeurs sont désormais obsolètes.

Article 146 La LFI prévoit :

- une révision initiale : il sera demandé aux propriétaires bailleurs de locaux d'habitation de déclarer les loyers au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023. Sur cette base, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, permettant d'identifier les impacts pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'Etat ainsi que pour préciser la mise en œuvre sur le marché locatif social.
- En 2025, de nouveaux secteurs géographiques et tarifs seront fixés sur la base des nouvelles valeurs locatives des locaux d'habitation. Les impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 tiendront compte de cette révision.
- Un dispositif de mise à jour des évaluations afin de tenir compte des valeurs du marché locatif et ainsi d'éviter une nouvelle obsolescence de ces valeurs. La mise à jour sera réalisée tous les 2 ans. Ce dispositif est également proposé pour les locaux professionnels.

Les valeurs locatives seront ainsi déterminées en fonction de l'état du marché locatif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sauf pour les locaux exceptionnels). Au sein de chaque département des secteurs d'évaluation reflétant un marché locatif homogène seront constitués. Une détermination de tarif / m<sup>2</sup> sera établie sur la base des loyers moyens pratiqués par les bailleurs (hors logement social), constatée par secteur d'évaluation et par catégorie de propriétés. Il pourra être appliquée des majoration/minoration des tarifs au m<sup>2</sup> par application d'un coefficient de localisation (similaire à la procédure des locaux professionnels).

Dans les grandes lignes de la réforme :

- prise en compte de la superficie au sol, pondérée par des coefficients (utilisation et caractéristiques physiques du bien)
- 4 groupes de propriétés, avec plusieurs catégories pour les maisons et appartements en fonction d'une fourchette de superficie
- coefficient de neutralisation pour maintenir stable le poids de chaque taxe dans les recettes de la collectivité

A ce jour, la LFI2020 n'a pas prévu de mise en place de lissage, ni de planchonnement. Un rapport devra analyser les moyens de sortir des dispositifs de neutralisation et d'atténuation des effets de la révision des Valeurs des Locaux professionnels et d'habitation.

### 3. PREAMBULE

Le budget 2020 est marqué par la mise en œuvre de la réforme de la TH qui entraîne une baisse des ressources de 255 000€. La hausse des valeurs locatives de 1.2% pour les 2 TF, la CFE et la TEOM ne permet pas de compenser cette diminution de recettes. Les services de la communauté continuent les efforts de maîtrise budgétaire.

Un Plan Pluriannuel d'Investissement, grâce à « Finances Active », outil informatique de prospective mis en place sur la fin de l'année 2019.

L'année 2020 verra le perfectionnement de cet outil, avec l'intégration des coûts induits de l'investissement au sein de la section de fonctionnement pour aboutir à un Plan Pluriannuel de Fonctionnement.

Les discussions sur le transfert de compétence « actions de développement économique » devraient aboutir sur une réunion de la CLECT courant 2020.

Le budget 2020 de COTELUB sera donc marqué par la recherche du maintien de sa capacité d'autofinancement actuel

La politique budgétaire de COTELUB ne pourra pas s'exonérer dans les années à venir d'une augmentation des recettes fiscales, à mettre en perspective avec la réforme de la fiscalité locale.

Par ailleurs, les intempéries de la fin 2019 ont engendré des travaux d'urgence liés à la compétence GEMAPI. Le produit GEMAPI à générer devient un véritable enjeu économique pluriannuel.

Le Plan Climat Air Energie du Territoire, approuvé le 19 décembre 2019, commence à être appliqué dès cette année.

Enfin, la création de la SPL « action sociale », pour le service jeunesse dans un premier temps, puis pour la gestion du service petite enfance dans un second temps, modifie les coûts de ce service pour COTELUB. En effet, l'étude faite par un cabinet extérieur conclue à la prise en compte de frais de structure liés à la création et la mise en place d'une société, ce qui engendre un surcoût de 100K€. Cependant cette augmentation sera absorbée au terme des 5 prochaines années, grâce à l'augmentation du chiffre d'affaires et aux économies de fonctionnement réalisées.

Un projet de territoire sera discuté après les élections municipales et communautaires afin de définir les priorités du mandat à venir, et modifier éventuellement les axes budgétaires précisés ci-après.

Après avoir mis en œuvre les préconisations portées par le Centre de Gestion de Vaucluse, COTELUB construira sur l'année 2020 son projet d'administration.

A travers les éléments de contexte économique, puis la présentation des recettes et des dépenses de fonctionnement de la collectivité, de sa politique RH, enfin, à travers ses projets d'investissement et l'état de la dette sur le budget principal et 1 budget annexe de la communauté, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit permettre à notre collectivité de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés :

- Se donner les moyens de ses ambitions
- Déterminer une politique fiscale permettant le financement des services et compétences à moyen et long terme (hors la question de la taxe GEMAPI et de la TEOM).
- Dégager un excédent de fonctionnement permettant le financement du PPI afin d'anticiper une gestion active de la dette et ainsi dégager une CAF suffisante eu égard aux remboursements d'emprunt qui seront souscrits notamment dans le cadre de GEMAPI.

## 4. AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ANNEE 2020

Par délibération 2015-057 en date du 22 octobre 2015, il avait été décidé à l'unanimité que :

Considérant que l'article L5211-39-2 du CGCT précise que « [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement [...]. »,

COTELUB a réalisé entre 2013 et 2015 :

- l'ensemble des procédures pour la mise en œuvre des deux conventions de groupements de commandes sur les assurances et l'accessibilité pour COTELUB et ses communes membres,
- la mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit du sol au 1<sup>er</sup> avril 2015,
- Le recrutement d'un chargé de mission pour la réalisation d'un règlement local de publicité commun aux 14 communes ainsi que l'harmonisation de la signalétique ;

### 4.1.1. Gouvernance

Un comité technique a été mis en place composé de l'ensemble des DGS des communes membres et de COTELUB. Les besoins recensés par ce comité technique concernent notamment :

- Le domaine juridique :
  - Précontentieux et le conseil juridique : création d'un poste mutualisé ou prestataire extérieur
- Marchés publics :
  - Création d'un service mutualisé
  - Questionnaire en terme de marché jusqu'à l'ouverture des plis
  - Groupement de commandes

Le comité de pilotage a été défini, il s'agit du Bureau.

Sur l'année 2019, le groupement de commande téléphonie porté par DLVA a été signé par COTELUB, Cadenet, la Bastide des Jourdans notamment.

Dans le cadre de l'élaboration obligatoire d'un PCAET, document stratégique de la collectivité, COTELUB et la CCPAL ont créé un service mutualisé. Ainsi, le recrutement d'un chargé de mission, la communication et les études ont été réalisées dans le cadre de ce service mutualisé. Le document a été voté le 19 décembre, et sera définitivement adopté en juillet 2020.

L'année 2020 verra la fin de la mutualisation du chargé de mission conseil en mobilité entre COTELUB, et le PNRL.

### 4.1.2. Projet de mutualisation 2020

Le groupement de commande pour le RGPD<sup>5</sup>, et la création du service commun pour la mise à disposition du relai-DPO<sup>6</sup>, est l'objectif de l'année 2020.

Chaque année, de façon récurrente des formations type CACES et Habilitations, ainsi que les formations marchés publics, sont mutualisées au niveau de COTELUB.

La répartition des frais de services mutualisés mis en commun reste à définir, à l'exception du service ADS qui est figé.

<sup>5</sup> Règlement Général sur la Protection des Données

<sup>6</sup> Délégué à la Protection des Données – D

La détermination de la masse salariale entrant dans le calcul de la charge de fonctionnement des services est désormais affinée afin de tenir compte au plus juste de la nature effective des missions accomplies par les agents desdits services.

De plus COTELUB intervient comme facilitateur pour la mise en œuvre de la SIGNALIQUE par le PNRL.

Enfin, COTELUB est l'intermédiaire désignée « Chef de file », « porteur de projets », interlocuteur privilégié... par les partenaires financiers pour l'obtention des financements pour elle-même et ses communes membres. A titre d'exemple et non exhaustivement sont concernés les contrats de ruralité, le CRET, POIA....

Service / Direction	Missions	Parties Prenantes
ADS	Instructions: - CU a et CUb, - Déclaration Préalable lotissement, - Permis de Construire maison individuelle, - Permis de construire, - Permis de Démolir, - Permis d'Aménager, - Permis modificatif, - Rapport accessibilité - Demande de pièces, majoration de délai, consultation des services extérieurs - Avis sur règlement des PLU	Ansouis, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Beaumont de Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Mirabeau, La Motte d'Aigues, Peypin d'Aigues, Sannes, Saint Martin de la Brasque, La Tour d'Aigues, Villelaure, Vitrolles en Luberon
Juridique : Précontentieux, juridique	Conseil Rédaction d'acte, Assistance	La Bastide des Jourdans, Cadenet, Villelaure, COTELUB,
Groupement de commande	Assurances Téléphonie Caces Habilitations Logiciels marchés publics	La Bastide des Jourdans COTELUB Cadenet La Motte d'Aigues Mirabeau
Service techniques	Entre les Communes et COTELUB	Cadenet, Cucuron, La Bastide des Jourdans, Mirabeau
Aménagement du territoire	Mobilité	PNRL / COTELUB (achevée courant 2020)
Aménagement du territoire	PCAET	CCPAL / COTELUB
Juridique	RGPD DPO Marché groupé	Communes et COTELUB

 Réalisé  
 En projet

 En cours  
 Abandonné

## 5. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### 5.1.1. Le RIFSEEP

L'année 2019 a vu la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par le décret du 20 mai 2014.

Le dispositif est notamment composé :

- d'une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) fondée sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle ;
- d'une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de la manière de servir.

L'année 2020 devrait voir la publication des arrêtés interministériels pour les cadres d'emploi manquant à ce jour à savoir les techniciens et les ingénieurs de la filière technique.

### 5.1.2. La mise en œuvre d'une politique Hygiène et Sécurité

L'année 2020 verra la nomination d'un conseiller de prévention au sein de COTELUB, pour un 0.7ETP. Cet agent aura la charge de rédiger le document unique, de veiller à la mise à disposition des différents registres santé et sécurité au travail. Il participera à la définition de la politique Hygiène et Sécurité de COTELUB. L'agent a suivi la formation de conseiller en prévention dès le mois de janvier. Une seconde est programmée en juin.

### 5.1.3. Les astreintes et permanences

Le règlement intérieur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (délibération 2016-074 du 26/10/2016) prévoit la possibilité de mise en place d'astreintes au sein de la Collectivité. Entre 3 et 5 agents seront concernés par le dispositif d'astreinte sur l'année.

Au-delà des indemnisations/récupérations prévues par les textes et relatives à l'astreinte elle-même, les agents seront indemnisés pour le temps passé en intervention durant ces astreintes ou récupéreront celui-ci, en fonction des textes en vigueur.

Le régime des astreintes sera soumis à la réflexion des services concernés et en concertation avec les équipes au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

### 5.1.4. Politique RH

Dans un contexte organisationnel en pleine mutation, COTELUB a confié une mission d'accompagnement pour l'ensemble de ses services au CDG 84. Cette mission a débuté en septembre 2018 et la restitution a eu lieu en juillet 2019.

La démarche de diagnostic proposée par le CDG 84 a permis d'ajuster l'organisation au plus près des besoins des services et des enjeux de la collectivité, et ainsi favoriser une lisibilité sur les postes et les missions des agents.

Ce projet ne s'est pas résumé à des actions de communication mais à une écoute active des personnes, de la compréhension, de l'implication de chacun, de la négociation de groupes, de l'animation de la démarche, afin de faire émerger des modes de fonctionnement qui aboutiront à une organisation plus efficace.

En effet, une organisation ne se limite pas à un organigramme mais constitue un système en constante interaction qui lie objectifs, structures, techniques, culture et humain. Elle n'est jamais figée et évolue régulièrement en fonction des différents contextes.

Les premières conclusions ont conduit :

- Au recrutement d'un responsable RH au cours de l'été 2019,
- A la modification des horaires des services du siège pour permettre une meilleure adéquation vie privée/vie professionnelle.
- A la rédaction des fiches de poste pour l'ensemble du personnel.

La mise en œuvre du RIFSEEP a également permis une modification significative de l'entretien d'évaluation pratiqué jusqu'alors semestriellement au sein de COTELUB, par une mise en œuvre désormais annuelle et ce dès 2020.

En complémentarité et pour approfondir cette démarche portée par le CDG84, COTELUB a entamé l'élaboration d'un projet d'administration. Ce projet a pour objectif de mettre l'administration au service du projet politique. Ainsi, l'administration définira comment elle souhaite fonctionner dans ces instances (gouvernance administrative) : comité de direction, réunion de service, conduite de projet....

Parallèlement à cette mission le budget prend en compte le besoin des services pour mener à bien les missions qui leurs sont confiées.

Les postes suivants seront créés pour mettre en œuvre des à présent les engagements de COTELUB :

- 0.5 ETP pour le recouvrement de la taxe de séjour (prévu au budget sur 12 mois) : la personne actuellement en poste est présente sur 1 remplacement, et au regard de la charge de travail corollaire à un recouvrement efficace, prolonger à court terme se poste apparaît nécessaire.
- 1 ETP agent attractivité touristique + ORT (prévu au budget sur 10 mois) : cette personne aura en charge les missions liées à l'opération de revitalisation territoriale.
- 1 ETP – Chargé mission Mobilité : l'effectif de COTELUB est composé d'un 0.4ETP de CM mobilité rurale. Le PCAET préconise un 0.1 ETP pour travailler sur la mobilité douce. Enfin la loi LOM impose que COTELUB étudie la prise de compétence autorité organisatrice des mobilités. Le temps de travail est estimé à 0.5 ETP

Les postes qui suivent seront créés en fonction des décisions prises au cours du 2<sup>nd</sup> semestre :

- 1 ETP agent ambassadeur du développement durable en remplacement des services civiques sur 6 mois à compter de juillet.
- 1 ETP d'agent contractuel sur 3 mois si l'assemblée délibérante décide de s'engager dans la réalisation d'un PLUi.
- 2 ETP d'agents contractuels pour le service de collecte des déchets, afin de diminuer le recours à l'agence d'intérim (les crédits inscrits au 6218 sont en diminution pour le service).
- 1 ETP stagiaire de 6 mois pour la réalisation du plan de prévention des déchets.
- 1 ETP stagiaire de 3 mois pour le RAM ou le LAEP.

## 6. BUDGET PRINCIPAL

Le budget Principal 2020 traduit l'exercice des compétences prises par COTELUB :

- Développement économique
- Tourisme
- Jeunes 12-18 ans ;
- Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Construction et gestion des crèches et RPAM,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Depuis 2018,
  - Développement économique au sens large et les zones d'activités économiques
  - Accueil des gens du voyage
  - Eau potable
  - Assainissement
  - GEMAPI

Le seul budget annexe concerne le Parc d'Activités Le Revol.

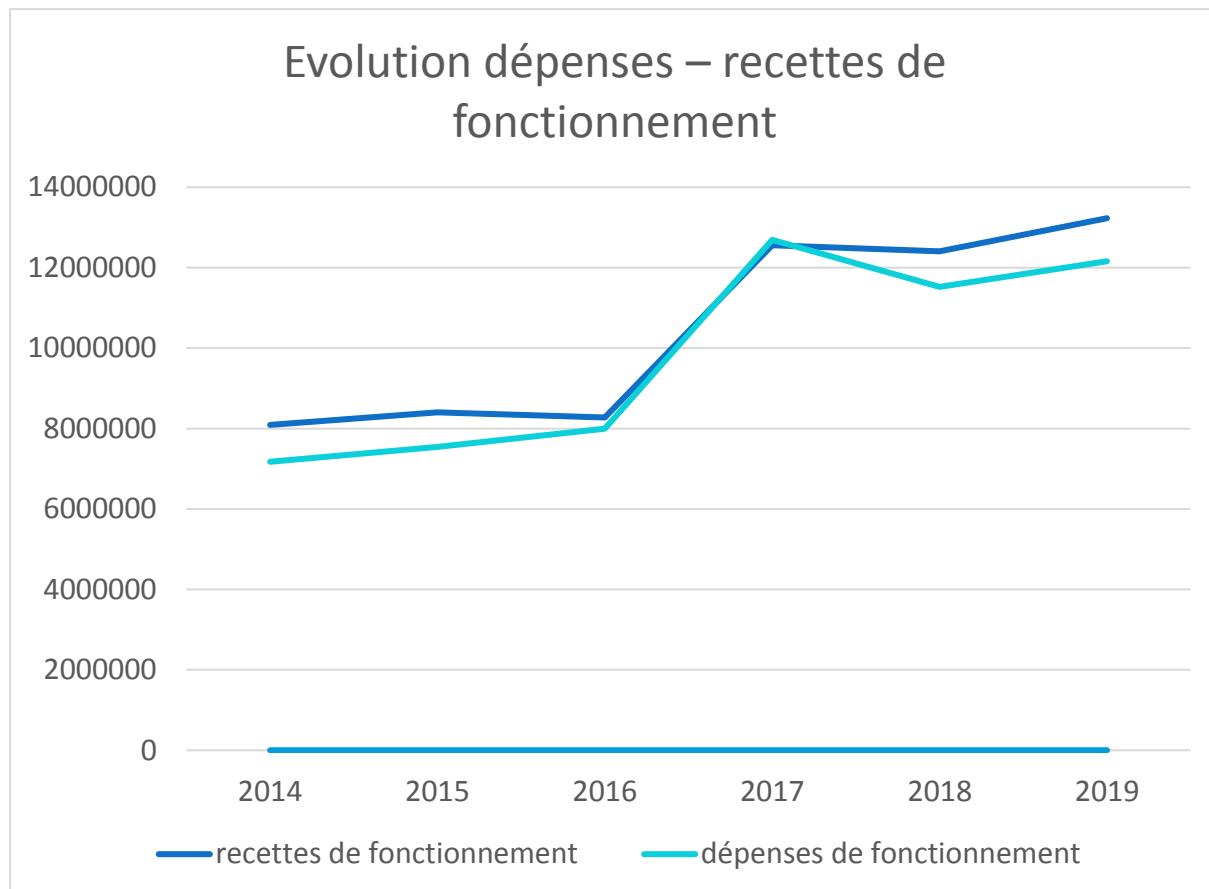
La démarche de préparation budgétaire 2020 doit s'inscrire dans un objectif global d'équilibre budgétaire et de maîtrise des dépenses avec des dépenses nouvelles et une diminution des recettes fiscales estimée à 255 K€.

### 6.1.1. LE FONCTIONNEMENT

Pour maintenir une bonne solvabilité de la collectivité, il est nécessaire de travailler à la maîtrise des budgets de fonctionnement, par la réduction des charges à caractère général, par la maîtrise de la charge salariale, afin de maintenir une capacité d'autofinancement et adapter les modes de gestion de l'EPCI à un monde en pleine mutation.

L'ensemble des chiffres des tableaux qui vont suivre représente les comptes administratifs de 2014 à 2019.

Evolution des masses	recettes de fonctionnement	dépenses de fonctionnement
2014	8 090 761,33 €	7 174 268,17 €
2015	8 402 808,51 €	7 545 976,18 €
2016	8 273 179,07 €	7 993 509,00 €
2017	12 555 121,42 €	12 690 655,95 €
2018	12 407 025,70 €	11 523 655,09 €
2019	13 229 128,07 €	12 160 280,70 €
évolution	6,63%	5,52%



L'effet ciseau qui avait été annoncé au BP 2017 a diminué, si les recettes réelles de fonctionnement couvrent bien les dépenses réelles, la prise en compte d'un fonctionnement normal des services sur une année entière viendrait modifier fortement ce résultat. L'augmentation de la fiscalité en 2018 a permis de stabiliser la situation.

Cependant, la réforme de la fiscalité locale par la suppression de la TH impacte de facto COTELUB, car l'augmentation de taux faite en 2018 est purement et simplement annulée du fait de la LFI2020.

Il est à noter qu'à la rédaction du présent document, les Etats 1259 de 2020 ne sont pas parvenus.

Les hypothèses retenues pour les produits fiscaux sont celles issus de l'Etat 1259 de 2019 avec la revalorisation des bases.

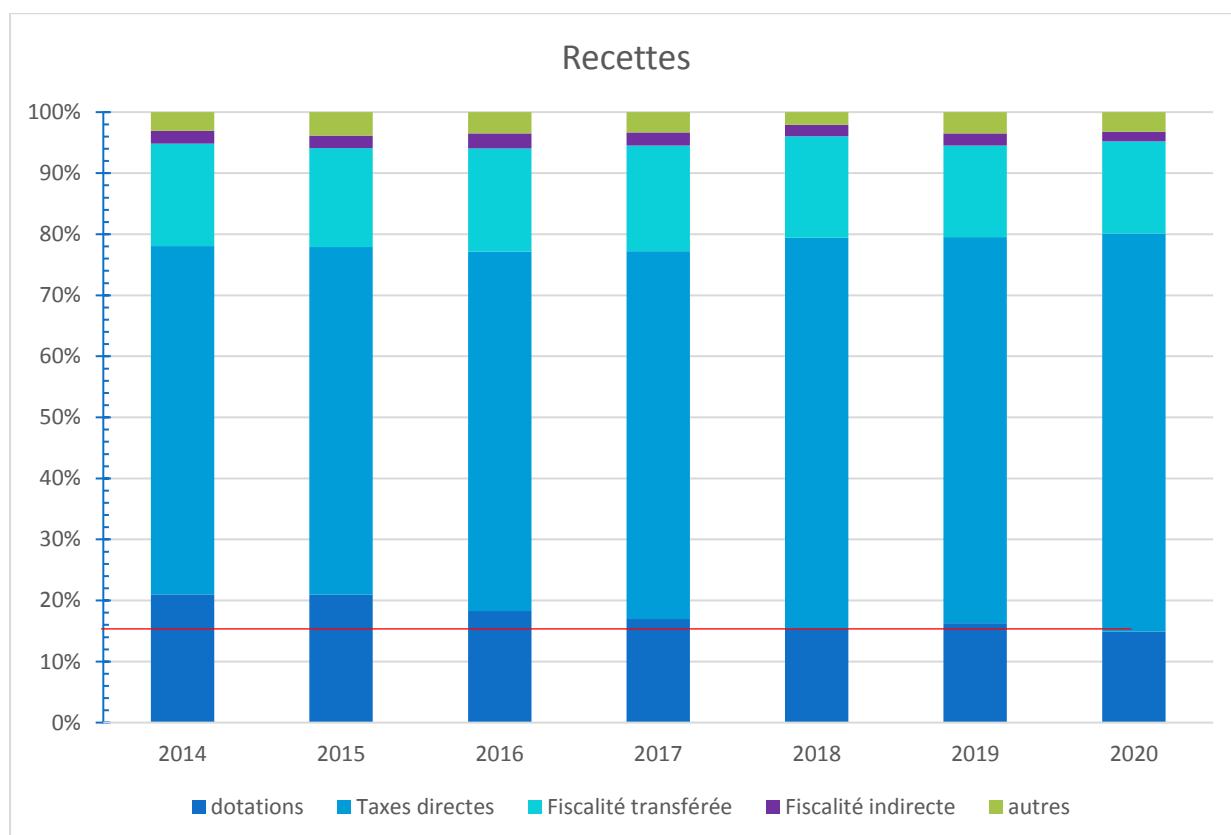
### 6.1.1. Recettes de fonctionnement

La part des dotations dans les recettes de COTELUB diminue depuis 2014 pour passer de plus de 22 % à un peu moins de 16%, la fiscalité « GEMAPI » a été intégrée en 2018 dans la fiscalité directe.

L'année 2019 est l'année de mise en place de l'extension des consignes de tri qui conduit à une augmentation significative des dotations des éco-organismes notamment CITEO. En effet, COTELUB, retenue lauréate de l'appel à projets, a mis en œuvre les fiches actions et a été largement récompensé par une augmentation de ces recettes. Un montant similaire a été reconduit pour cette année 2020.

Pour l'année 2020, le projet de budget présente une évolution de la fiscalité sur les taxes foncières, et une augmentation du produit GEMAPI, qui seront détaillés infra.

Le tableau ci-dessous présentent l'évolution de la composition des recettes de fonctionnement de COTELUB, desquelles il faut déduire le prélèvement FNGIR (1 858 761 €) et l'attribution de compensation aux communes (2 628 130,48€).



### 6.1.1.1 FISCALITE

*A titre indicatif, ci-dessous les comparatifs de taux entre COTELUB et les EPCI voisins :*

Dép.	Nom du groupement	2019 Taxe sur le foncier non bâti	Dép.	Nom du groupement	2019 Taxe sur le foncier bâti	Dép.	Nom du groupement	2019-CFE
84	CC Rhône Lez Provence	1,45	04	CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	-	84	CC Ventoux Sud	29,37
84	CC Pays d'Apt-Luberon	1,93	84	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	-	84	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	29,51
84	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	1,93	84	CC Territoriale Sud-Luberon	0,43	04	CC Haute-Provence-Pays de Banon	30,00
84	CC Vaison Ventoux	2,06	84	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	0,46	04	CA Provence-Alpes-Aggomération	30,25
84	CA Luberon Monts de Vaucluse	2,13	84	CA Luberon Monts de Vaucluse	0,80	84	CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	31,01
84	CC des Sorgues du Comtat	2,31	84	CA du Grand Avignon (COGA)	1,61	13	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	31,02
84	CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	2,59	84	CC Pays d'Apt-Luberon	2,00	04	CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	31,71
04	CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	2,66	84	CC des Sorgues du Comtat	2,00	84	CC Vaison Ventoux	32,36
84	CC Territoriale Sud-Luberon	2,70	13	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	2,59	84	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	32,70
84	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	2,73	04	CA Provence-Alpes-Aggomération	2,68	84	CC des Sorgues du Comtat	33,39
13	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	2,78	84	CC Ventoux Sud	3,85	84	CA Luberon Monts de Vaucluse	33,42
04	CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	3,10	04	CC Haute-Provence-Pays de Banon	6,72	04	CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	33,97
84	CA du Grand Avignon (COGA)	3,32	04	CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	-	84	CC Pays d'Apt-Luberon	34,77
84	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	3,46	84	CC Rhône Lez Provence	-	84	CC Rhône Lez Provence	34,89
84	CC du Pays Réuni d'Orange	4,10	84	CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	-	84	CC du Pays Réuni d'Orange	35,12
04	CA Provence-Alpes-Aggomération	6,72	84	CC du Pays Réuni d'Orange	-	84	CC Territoriale Sud-Luberon	35,16
84	CC Ventoux Sud	12,24	84	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	-	84	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	35,49
04	CC Haute-Provence-Pays de Banon	21,96	84	CC Vaison Ventoux	-	84	CA du Grand Avignon (COGA)	37,42

Prévision des recettes fiscales (hors TEOM et GEMAPI) pour 2020 : 6.1M€

	Fiscalité Ménage	Fiscalité Economique
Produit	3,91 M€	2,19M€
Proportion	64,09%	35,91%

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la Taxe d'Habitation, la mécanique de compensation prévue par les textes retient le taux de 2017 et les bases de 2020.

Le conseil communautaire par délibération 2018-025 a augmenté le taux de TH de 8.87% à 9.6%. Aussi, une diminution de 255 000€ des recettes de TH est attendue sur l'exercice 2020.

Pour la préparation du BP2020, c'est le montant des recettes correspondant au 1259 de l'année 2019 avec la valorisation des bases. L'augmentation attendue des bases de 2019 est 1.2% pour les bases de TFB, TFNB et THRS. Celle pour la THRP est de 0.9%.

Les recettes fiscales 2020 présentées au projet de BP2020 montrent une extrême prudence avec une augmentation proposée des taux de taxes foncières et produit GEMAPI.

Par ailleurs, la recette TH réellement encaissée est inférieure à la prévision budgétaire 2019 tout comme celle de la CFE. Une demande d'explication est en cours auprès des services fiscaux.

D'autre part, l'estimation de la diminution de la TH corollaire à la mise en œuvre de la réforme est une simulation qui doit être prise avec les précautions d'usage.

### 6.1.1.1.1. Les contributions économiques : 2,19 M€

Le budget principal est constitué de 3 taxes économiques : la contribution économique et territoriale (C.E.T), les Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

#### 6.1.1.1.1.1. La contribution économique et territoriale (CET)

Elle remplace la taxe professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le montant estimé pour 2020 est de 2,185 M€. Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée.

##### ✓ La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. Seule la communauté de communes est bénéficiaire de la taxe.

Une procédure d'uniformisation a été décidée en 2017 avec l'adoption d'un taux moyen pondéré de 34,73% ; ce taux a été augmenté en 2018. Depuis cette date, il est fixé à 35,16%.

Une réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dorénavant, la valeur locative d'un local professionnel n'est plus calculée en utilisant la méthode de comparaison qui datait de 1970 mais elle se base sur la réalité des loyers constatés sur différents secteurs. Cette réforme s'effectue à recettes fiscales constantes et n'impacte donc pas les collectivités. Il faudra suivre attentivement dans les années à venir, l'évolution des bases de ces locaux. L'année 2021 verra une actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Aucune augmentation du taux de CFE n'est envisagée, le produit attendu est de 1,546 M€.

##### ✓ La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

En 2019, la CVAE notifiée s'élève à 423,2 K€.

Il est attendu pour 2020 une recette de 437,5 K€

#### 6.1.1.1.1.2. Les Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (I.F.E.R)

Le montant notifié des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux au titre de 2019 s'élève à 203 K€. Il est prévu en 2020 une recette totale de 197 K€ (Etat 1259 de 2019). Cependant, une démarche pourrait être engagée par notre collectivité pour croiser les données de l'Agence Nationale des Fréquences Radios avec celles de la DGFIP pour vérifier la cohérence de ces dernières.

#### 6.1.1.1.1.3. La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée au profit du régime social des indépendants (RSI). Elle visait à faire financer par les entreprises de la grande distribution naissante une partie de la retraite des commerçants indépendants fortement affectés par le développement de ce secteur. Son affectation a ensuite été étendue au financement du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) justifiant l'affectation du produit de la taxe au budget de l'Etat. Elle est demeurée cependant recouvrée par le RSI jusqu'en 2010. Les établissements redevables sont ceux ouverts après 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est d'au moins 460 000 € à condition que :

- soit l'établissement ait une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> clos et couverts (ceux dont la surface de vente au détail est comprise entre 301 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> doivent remplir une déclaration de TASCOM mais ne sont pas redevables de la taxe) ;
- soit l'entreprise exploite, directement ou indirectement, plusieurs établissements sous une même enseigne pour une superficie totale de 4.000 m<sup>2</sup>, elle est alors redevable au titre de tous ses établissements, quelles que soient leurs superficies individuelles. La notion d'exploitation directe ou indirecte vise un réseau constitué d'une ou plusieurs filiales ou succursales dépendant d'une même société ; les établissements indépendants franchisés sous une même enseigne ne sont pas concernés à ce titre.

Compte tenu des critères de cette taxe et de la structure économique du territoire, COTELUB est très peu concernée, le montant concerné est de 3 489 €.

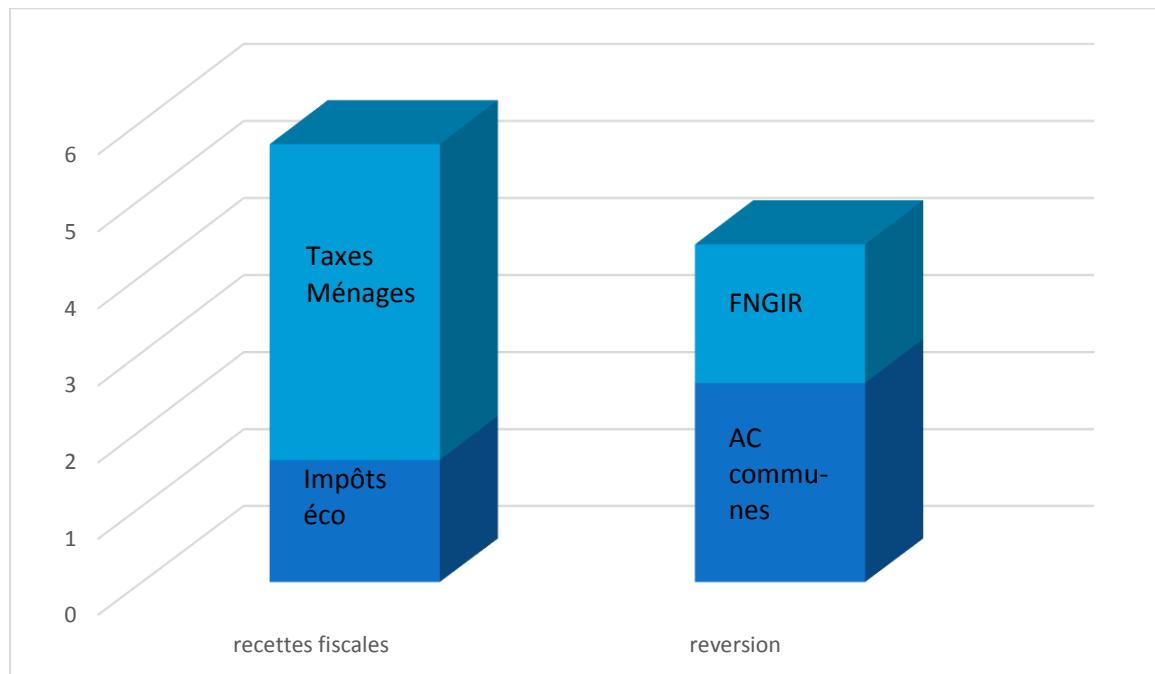
### 6.1.1.2. Le prélèvement FNGIR

La contribution de COTELUB au Fonds National de Garantie de Ressources (FNGIR) est figée dans le temps. Malgré l'élargissement de périmètre, cette dépense a très peu évolué. En effet, depuis 2018 elle est figée à 1,85 M€.

COTELUB reversera sur la base de 5.58 M€ (CFE+TH, TFB et TFNB)

- 2,62 M€ d'Attribution de Compensations aux communes
- 1,85 M€ au FNGIR

Plus de 81% des recettes fiscales de COTELUB sont reversées, seuls 1M€ participent réellement au financement des dépenses assumées par COTELUB.



Fiscalité	Reversement	Fiscalité réelle Cotelub
CFE	1 546 688 €	- 2 628 130 € Attributions
CVAE	437 586 €	- 643 856 €
IFER + TAS CON	197 677 €	- 446 179 €
TH	3 743 933 €	- 1 858 761 € FNGIR
TFB	221 398 €	1 438 993 €
TFNB	70 251 €	1 660 391 €
		1 730 642 €

### 6.1.1.3. Les contributions des Ménages : 4,05 M€

La réforme de la fiscalité locale ne permet pas de vote de taux de TH sur l'exercice 2020, détermine le taux de TFB comme taux pivot dans les règles de lien.

Pour mémoire les taux 2019 sont :

- Taux de TFB : 0,432%
- Taux de TFNB : 2,70%

La taxe GEMAPI a été instaurée en 2018, depuis, le produit voté est de 250 000 €. Ce produit est répercuté sur les différents impôts ménages

#### **6.1.1.2.1. La taxe d'habitation : 3,73 M€**

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle la part de la taxe d'habitation perçue par le département est dorénavant perçue par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) sans incidence financière pour le contribuable.

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des ménages les plus modestes en 2020, et à échéance 2023 pour les 20% des ménages restant, emporte des conséquences sur l'exercice 2020.

En effet, l'année 2020 est année pivot. Le conseil communautaire n'a plus de maîtrise sur le produit TH ni sur le taux. L'état fiscal 1259 notifié précisant la distinction des bases THRP et THRS, sera déterminant pour fixer définitivement le produit à inscrire au BP2020.

Par ailleurs, COTELUB ayant augmenté son taux en 2018, cette augmentation ne sera pas prise en compte dans le calcul de la compensation à compter de 2021. En effet, l'Etat s'est engagé à prendre en compte le produit correspondant à la base 2020 et au taux de TH 2017.

De plus, en 2020, une retenue d'un montant égal à la majoration du taux de TH appliquée au 80% des ménages restant sera pratiquée sur les centimes. A ce stade, la retenue est estimée à 255 000€.

Enfin, la traduction budgétaire de la réforme devrait se faire par :

- L'inscription en recettes de TH pour un montant de bases 2020 \* taux 2019
- L'inscription en dépenses d'une pénalité correspondant bases 2020 \*(taux 2019 –taux 2017)

A ce jour, il n'est pas possible de retranscrire ces montants tels que dans le projet de BP2020.

Aussi, le parti pris est de diminuer la recette de TH au 73111 de 255 000 €, pour le porter à 3 743 933.00€.

A partir de 2021, le montant qui sera pris en compte au titre de la compensation par le versement de la TVA sera égal à :

Bases TH RP 2020\*taux TH2017 + compensation d'exonérations TH 2020 + moyenne des rôles supplémentaires TH de 2018-2019-2020.

Sur les années futures, la compensation par le versement d'une fraction de TVA, recette à priori dynamique, implique que le levier de fiscalité locale reposera sur les seuls impôts fonciers.

Aussi, afin de maintenir les capacités de financement et les résultats financiers de COTELUB, les membres de la commission Finances, ainsi que le bureau ont proposé une augmentation des taux des 2 taxes foncières.

#### **6.1.1.2.2. La taxe Foncière Non bâties (TFNB) 70 251 €**

Elle correspond au transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti issu de la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

En 2019, le montant notifié était de 41 013 €. Afin de compenser une partie de la perte de recette de la TH, il sera proposé une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour le porter à 4.57%.

#### **6.1.1.2.3. La taxe foncière (TFB) 221 398 €**

Le montant correspond au transfert des frais de gestion de l'Etat et de l'ancien taux additionnel perçu par COTELUB, à la suite de la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

Afin de compenser une partie de la perte de recette de la TH, il sera proposé une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour le porter à 0.732%.

#### **6.1.1.2.4. Le F.P.I.C**

Le Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C), créé en 2012 constitue un mécanisme de péréquation horizontale entre collectivités locales. En 2020, comme les années précédentes, il est prévu que le FPIC soit à 0 sur notre territoire.

#### 6.1.1.4. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Ce service ne fait pas l'objet d'un budget annexe.

En 2016, les taux de TEOM étaient différents entre les communes de l'ex-CCPL et les 2 zones de COTELUB, les 2 communes nouvelles avaient un taux inférieur : 9% mais également un service différent.

En 2017, il a été décidé de créer 3 zones :

- La Tour d'Aigues avec un taux de 10,73%
- Cadenet - Cucuron à 9,45 %
- COTELUB 10,62 %

Puis en 2018, une seule zone unique a été définie, pour un taux arrêté à 12%.

En 2019, le Conseil Communautaire a décidé de fixer le taux à 13%.

Pour 2020, le produit envisagé avec un taux identique à 2019, soit 13%, suffit à équilibrer le service.

Impôts 2017	Taux CPA	Taux métropole	Taux DLVA	Taux CC Forcalquier	Taux CCPAL	Taux LMVA	Taux CC Pays des Sorgues
TEOM	10,60	18,10	10,36	13,50	11,99	9,68	13,28

*Impôts 2017*

Après une augmentation significative en 2019 (+320 K€), une très forte augmentation du coût de traitement des OMR est encore attendue sur l'année 2020 (+265 K€). En effet, l'augmentation du traitement en 2019 ne concernait que le 2<sup>nd</sup> semestre. En 2020, l'augmentation du traitement s'applique sur une année pleine.

Le coût d'utilisation des installations situées à Pertuis et Vaugines est croissant. 375 000€ sur l'exercice 2019, une estimation à 420 000€ sur l'exercice 2020 apparait opportune.

L'augmentation de taux en 2019 a aussi permis de financer les investissements réguliers nécessaires pour l'efficience du service.

A taux constant le produit de TEOM attendu en 2020 est de 3,82M€. Ce produit, ainsi que le travail fait par le service sur les recettes de redevance spéciale, ajouté à la valorisation matière des produits issus de la collecte séparative, suffit à l'équilibre financier du service pour l'année 2020.

#### 6.1.1.5. La Taxe GEMAPI

Les intempéries du mois de décembre ont conduit à la réalisation de travaux d'urgence, cependant l'imputation de ces travaux n'est pas garantie en section d'investissement. De fait, aucune affectation du résultat 2019 ne se fera en 2020 au titre de GEMAPI.

Les dépenses connues à ce jour sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT	Dépenses
<b>011 - Charges à caractère général</b>	
RBST FRAIS	400,00 €
ARPE GEMAPI	100,00 €
DIVERS PETIT MATERIEL	250,00 €
RAPPORT DE MANQUEMENT, CHIFFRAGE VISITE TECHNIQUE : 10 000 € (CEREMA-marché attribué)+ ALTEREO MISSION GEMAPI SUITE INONDATIONS 30 000€ + ETUDES SYNDICAT EZE 5000€ CARACTERISATION DES OUVRAGES REDUCTION DES CRUES	45 000,00 €
RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION	3 000,00 €
SMAVD - accompagnement GEMAPI	15 500,00 €
SYSTÈME D'ALERTE INFOFLASH (APPLICATION - DROITS D'UTILISATION ANNUELS - COTELU	3 500,00 €
TRAVAUX ET ENTRETIEN MARDERIC 20000€ ET L EZE 75000€	95 000,00 €
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>46 025,28 €</b>
<b>022 - Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>21 520,69 €</b>
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	
Elus	12 213,52 €
CONTRIBUTION SMAVD et SYNDICAT DE L'EZE COMPETENCE GEMAPI	24 000,00 €
<b>66 - Charges financières</b>	<b>2 234,19 €</b>
	<b>Total FONCTIONNEMENT DEPENSES</b> <b>298 743,68 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>
<b>100044 - GEMAPI</b>	
acquisition materiel ENTRETIEN GEMAPI	5 000,00 €
ETUDE GLOBALE SUR LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT 80 000€ (INFO DU SMAVD) +	
ETUDE DE DANGER DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU MARDERIC : 40 000€	120 000,00 €
TRAVAUX A PREVOIR POST CRUE (DEMANDE DE SUBVENTION DSR - ETAT)	449 323,20 €
<b>SANS-OPERATION</b>	
Remboursement capital Emprunt	5 089,18 €
Reprise subventions	3 301,00 €
	<b>Total INVESTISSEMENT DEPENSES</b> <b>582 713,38 €</b>
	<b>RAR 2019 DEPENSES</b> <b>61 534,00 €</b>
	<b>TOTAL 2 SECTIONS+RAR</b> <b>942 991,06 €</b>
	<b>PRODUIT 2020-GEMAPI SUPPLEMENTAIRE</b> <b>293 274,58 €</b>

En recettes, si les subventions ont été sollicitées pour financer les travaux consécutifs aux intempéries, aucune certitude quant aux taux de financement qui seront obtenus n'est acquise et l'obtention même pourrait être mise en question.

Par ailleurs le SMAVD est en train de finaliser l'étude pour la « protection de Villelaure », et les premières estimations financières prévoient un coût estimé à 2 M€.

Le plan prévisionnel d'investissement sera mis à jour une fois cette planification connue.

Une étude similaire sera menée sur la commune de Cadenet en 2020-2021.

Le produit GEMAPI est, pour le moment, toujours plafonné à 40 €/habitant. Ce produit, comme indiqué supra, est réparti sur les taxes foncières, la contribution foncière économique et pour cette année encore, une partie de TH, par rapport au poids relatif de chaque impôt.

Il est aujourd'hui important de dégager une capacité d'autofinancement au titre de GEMAPI afin de pouvoir recourir à l'emprunt sereinement. Depuis sa prise de compétence, le produit est fixé à 250 000€. Cette année, au regard des dépenses listées précédemment, il sera proposé de le porter à 500 000 €.

#### 6.1.1.6. La Taxe de séjour

En 2019, le montant de TS de séjour attendu était de 100 K€. Le produit perçu a été de 135 K€ (source CA 2019).

Un agent à mi-temps a été spécifiquement dédié au recouvrement de la taxe de séjour.

Le produit attendu pour 2020 est de 200 K€ dans une hypothèse réaliste et en anticipant l'impact de la réforme « Airbnb » et toujours dans l'attente de l'issue de la procédure en cours pour permettre le changement d'usage et l'enregistrement systématique des locations saisonnières.

#### 6.1.1.2 LES DOTATIONS

##### *Les dotations perçues par COTELUB : fin de la baisse*

Le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations (environ 23% des recettes réelles de fonctionnement).

Evolution des dotations perçues par COTELUB :

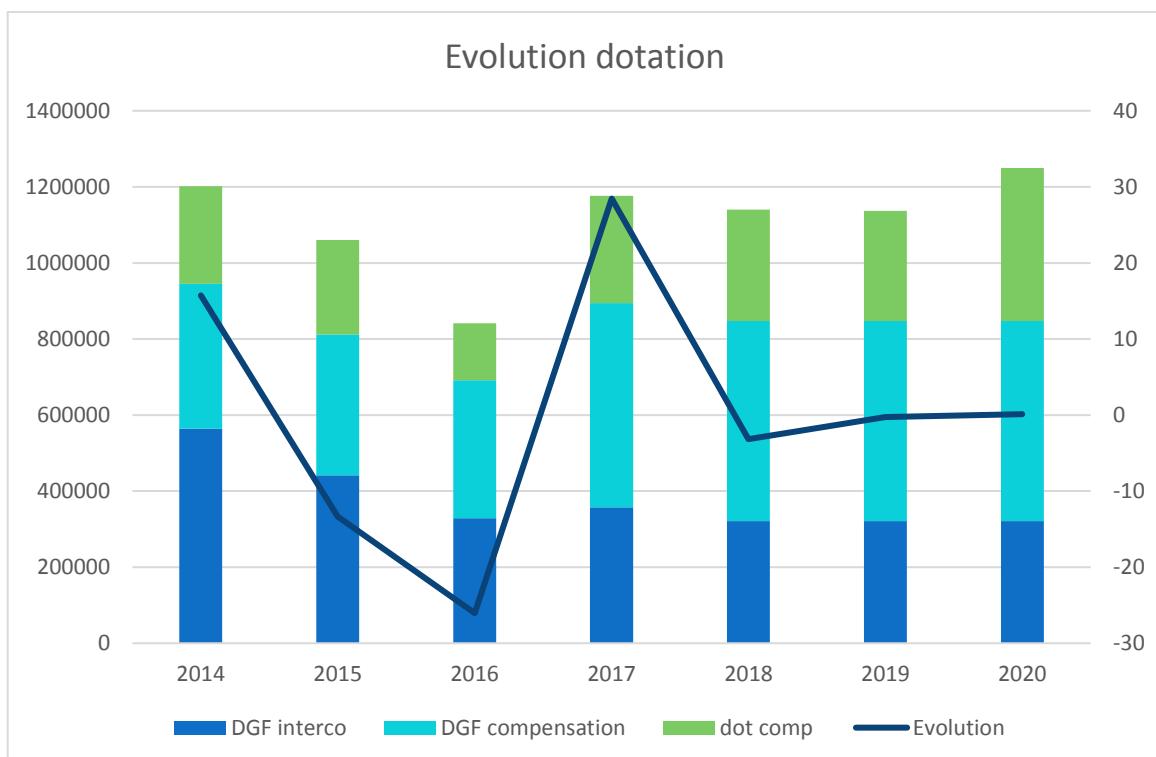
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DGF Interco	564 559 €	441 795 €	328 456 €	357 592 €	321 520 €	321 520 €	321 520 €
évolution		-21,75%	-25,65%	8,87%	-10,09%	0,00%	0,00%
DGF Comp	380 126 €	370 062 €	362 901 €	536 716 €	525 508 €	525 508 €	525 508 €
évolution		-2,65%	-1,94%	47,90%	-2,09%	0,00%	0,00%
Total DGF	944 685 €	811 857 €	691 357 €	894 308 €	847 028 €	847 028 €	847 028 €
évolution		-14,06%	-14,84%	29,36%	-5,29%	0,00%	0,00%

Prévisions 2020 :

Il n'y a plus de diminution des dotations pour le redressement des comptes publics depuis 2019.

Le montant des dotations devrait être identique à 2019.

Le montant des allocations compensatrices est à ce jour inconnu, cependant pour la préparation budgétaire les montants retenus sont ceux présents sur l'état 1386RC.



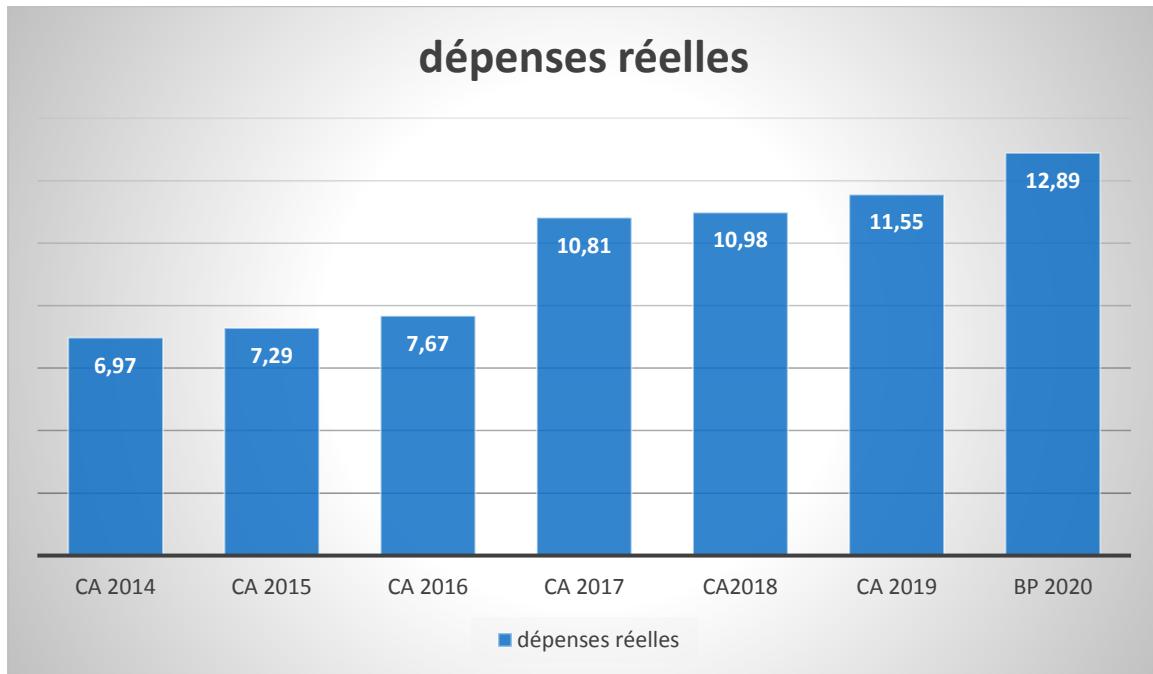
Récapitulatif des recettes hors atténuation de charges

Recettes de fonctionnement	2016	2017	2018	2019	Propositions BP2020
<b>Taxes ménages (TH, TF, TFNB)</b>	2 613 314 €	3 705 152 €	4 035 636 €	4 073 252 €	4 035 582 €
<b>CFE</b>	1 119 414 €	1 562 969 €	1 614 763 €	1 548 021 €	1 546 688 €
<b>TEOM</b>	2 145 250 €	2 897 347 €	3 426 689 €	3 838 846 €	3 818 973 €
<b>Fisc sans taux</b>	426 023 €	583 739 €	586 873 €	629 729 €	638 752 €
<b>GEMAPI</b>			250 000 €	250 000 €	500 000 €
<b>Taxe séjour</b>	70 058 €	122 660 €	83 744 €	135 604 €	200 000 €
<b>Sous total</b>	<b>3 760 745 €</b>	<b>5 166 715 €</b>	<b>9 997 705 €</b>	<b>10 475 452 €</b>	<b>10 739 995 €</b>
<b>Dotations</b>	854 687 €	1 202 213 €	1 155 091 €	1 272 796 €	1 299 440 €
<b>Subventions / participations</b>	607 045 €	683 575 €	731 657 €	864 591 €	655 000 €
<b>redevances</b>	142 044 €	38 632 €	57 766 €	102 210 €	92 214 €
<b>Produits des services</b>	76 612 €	420 487 €	254 947 €	254 830 €	268 757 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 441 133 €</b>	<b>7 511 622 €</b>	<b>12 197 166 €</b>	<b>12 969 880 €</b>	<b>13 055 406 €</b>

### 6.1.2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles ont augmenté du fait de nouvelles compétences jusqu'en 2016. En 2017, la forte augmentation est due à l'extension de périmètre aux communes de Cadenet et Cucuron. En 2018, s'ajoute la compétence GEMAPI.

Parallèlement à ces prises de compétence, le pôle environnement a ouvert fin 2016. En 2017 et 2018 les coûts de traitement ont augmenté du fait de la simple augmentation de fréquentation. L'année 2019, a vu la renégociation des contrats de prestation, ce qui a permis une diminution du coût.



#### *Les principales dépenses de fonctionnement*

##### 6.1.2.1 CHARGES A CARACTERE GENERAL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

Ce chapitre connaît une forte augmentation du fait d'une part des conséquences liées aux dégâts causés par les intempéries du 01/12/2019 (162K€), de la création de la SPL, d'autre part. En effet, la prestation de service qui sera facturé par la SPL à COTELUB relève de ce chapitre et non plus du chapitre 65.

Ensuite la prise en compte des formations, du RGDP, des changements de logiciels entraîne une augmentation de 100K€.

CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020
950 K€	1.15 M€	1.52 M€	2.47 M€	2.40 M€	2,43M€	3,07M€
	57%	32%	62%	-2.83%	1,00%	26,00%

### 6.1.2.2 CHARGES DE PERSONNEL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

Elles représentent en pourcentage des dépenses totales de fonctionnement :

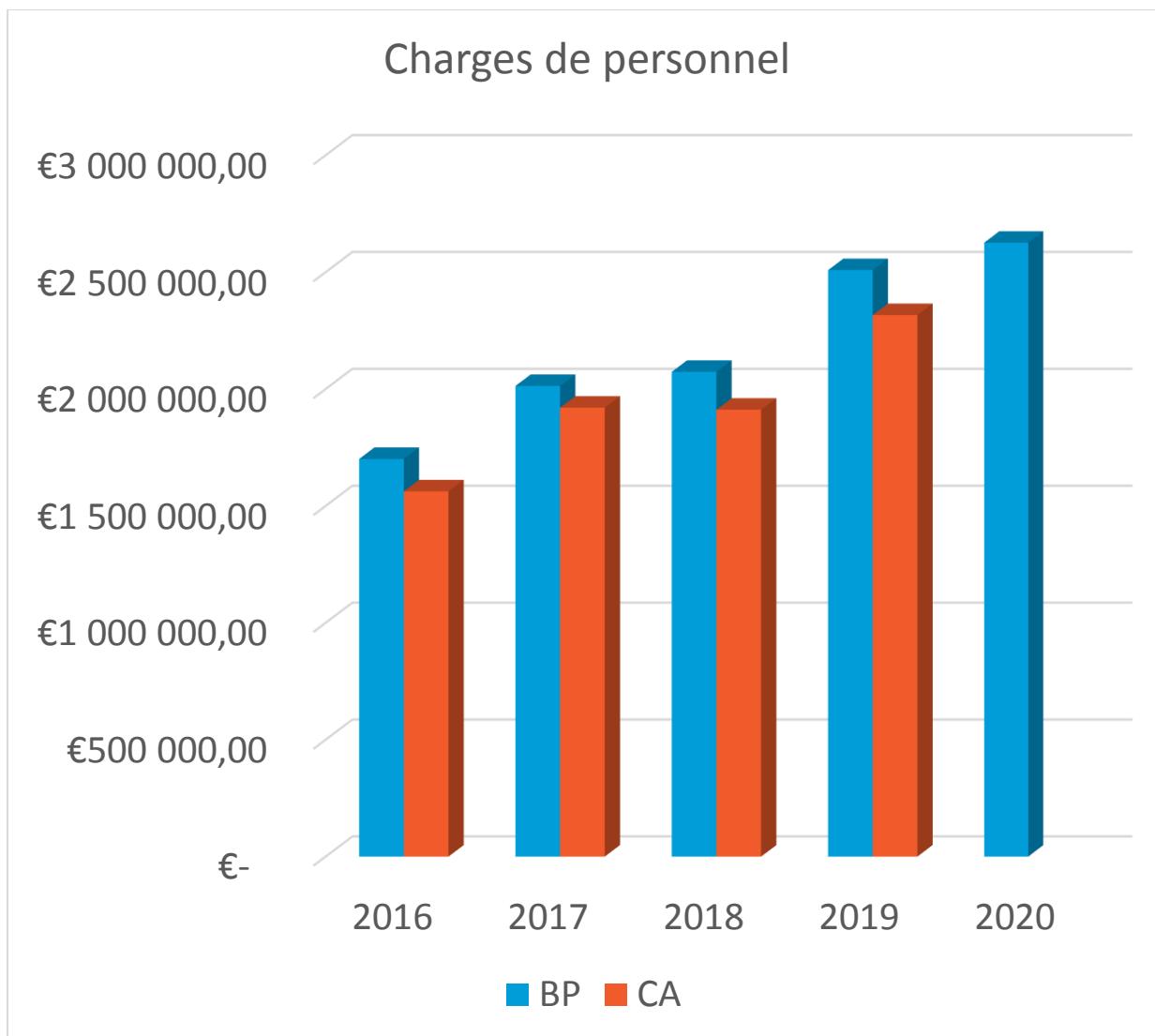
2016 : 19,7 %

2017 : 18,04 %

2018 : 15,91 %

2019 : 20,05 %

2020 : 20,38 %



Plusieurs créations de postes sont envisagées au BP 2020. L'impact de la Loi d'orientation des mobilités justifie la création d'un ½ ETP afin d'étudier les conséquences du transfert de la compétence AOM vers les EPCI qui deviennent les AOM dans leur ressort territorial. L'inscription de COTELUB dans le cadre de l'ORT justifie également la création d'un poste de chargé de mission attractivité-ORT.

Par ailleurs, la mise en place d'une politique hygiène et sécurité par un 0.7ETP dédié ainsi que la mise en œuvre d'un plan de formation vient augmenter certaines dépenses de ce chapitre.

2018

- Directeur des Services Techniques (en décembre)
- Mutualisation Chargé de Mission mobilité
- Arrivée responsable budgétaire et financière
- Arrivée Chargé Mission GEMAPI en juillet
- Recrutement 2 adjoints techniques OM mais renfort / remplacement

2019

- Arrivée d'une Responsable RH sur 10 mois
- 1 ETP de secrétariat réparti sur le service aménagement et le service technique
- 0,5 ETP de chargé de mission pour l'animation french mobility - rezo pouce sur 10 mois
- 2 ETP de chauffeur/ ripeur pour Cadenet et Cucuron

2020 :

- 1ETP Attractivité & ORT
- +0,5ETP CM mobilité (impact loi LOM)
- 1 ETP Ambassadeur développement durable à compter du mois de juillet pour remplacer les services civiques
- 1 ETP Chargé mission PLUi sur 2 mois
- Renfort CDD OM pour congés (pas des postes forcément pérennes, mais nécessité pour des remplacements pendant les congés)
- stagiaires pour PTVA et RAM/LAEP

L'année 2020 verra l'application du RIFSEEP sur une année pleine.

Le BP 2020 prendra en compte :

- Les augmentations structurelles et règlementaires, issues du glissement vieillesse technicité évalué à 1,7%.
- La mise en place du RIFSEP pour les cadres d'emploi des techniciens et des ingénieurs (sous réserve la publication des décrets).

La répartition des agents communautaires est la suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	<b>2020</b>
Cat A	2	3	4	4	4	6	<b>8</b>
Cat B	2	3	3	6	8	12	<b>7</b>
Cat C	22	22	22	27	29	33	<b>34</b>
CDD & CDI	7	7	12	14	12	11	<b>19</b>
total	33	35	41	51	53	62	<b>68</b>

## TABLEAU THÉORIQUE DES EFFECTIFS 03/05/2020

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique après délibération 19/12/2019	Effectif théorique après délibération 05/03/2020	Postes pourvus	Postes à pourvoir
<b>TITULAIRES</b>	<b>49</b>	<b>49</b>	<b>46</b>	<b>3</b>
<b>A TEMPS COMPLET</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>43</b>	<b>3</b>
Emploi Fonctionnel DGS	1	1	1	0
Emploi Fonctionnel DGA	1	1	1	0
Attaché territorial	3	3	3	0
Rédacteur	2	2	2	0
Adjoint Adminis tratif principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	3	3	3	0
Adjoint Adminis tratif principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	2	2	2	0
Adjoint adminis tratif	5	5	4	1
Ingénieur	1	1	1	0
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe (B)	1	1	1	0
Technicien principal 2ème classe (B) - DST	1	1	1	0
Technicien territorial (B)	1	1	1	0
Agent de maîtrise territorial	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	3	3	3	0
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	5	5	0
Adjoint technique	13	13	11	2
Animateur (B)	2	2	2	0
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1	0
<b>A TEMPS NON COMPLET</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Adjoint technique	1	1	1	0
Ass Sociaux Educatif (A)	1	1	1	0
Educatrice de jeunes enfants (A)	1	1	1	0
<b>NON TITULAIRES</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>7</b>
<b>A TEMPS COMPLET</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>4</b>
Responsable Juridique, coord. Cde Publique (A)	1	1	1	0
<b>Animateur Territorial Principal B - Transfert à la SPL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur Office tourisme A	1	1	0	1
Responsable Ressources Humaines	1	1	1	0
Technicien Territorial-Chargé de mission Prévention	1	1	1	0
<b>Chargé de Mission - Attractivité &amp; ORT</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Chargé de Mission Mobilité-Loi LOM</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Adjoint technique	3	3	3	0
Adjoint technique Propreté et Valorisation	1	1	1	0
Adjoint technique Conducteur Propreté et Valorisation	1	1	1	0
Adjoint technique Conducteur Propreté et Valorisation	1	1	1	0
<b>Adjoint d'animation à temps complet - Transfert à la SPL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché territorial (dir Am Terr)	1	1	1	0
Rédacteur territorial	3	3	2	1
Chargé de mission MOBILITE	1	1	1	0
Chargé de mission ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	1	1	1	0
Chargé de mission Aménagement territoire / 7 Lacs	1	1	0	1
Technicien Territorial	1	1	0	1
Chargé de mission GEMAPI	1	1	0	1
Adjoint adminis tratif	1	1	0	1
Adj. Ad.-s secrétariat transfo/portage repas	1	1	0	1
<b>A TEMPS NON COMPLET</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
Bâtiment - Gymnase 0,6 ETP - Adjoint technique	1	1	0	1
Chargé de mission FRENCH MOBILITY - REZO POUCE (0,5 ETP)	1	1	0	1
<b>Adjoint administratif - recouvrement Taxe de Séjour 0,5 ETP</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint adminis tratif secrétariat 0,8 ETP	1	1	0	1
<b>TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS</b>	<b>67</b>	<b>68</b>	<b>56</b>	<b>10</b>

## RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 COTELUB

charges de personnel (chapitre 012)	CA 2017	CA 2018	CA2019	BP2020
Personnel affecté par une commune			95 662,82 €	
Rémunération principale +non titulaires (64111+64131)	987 080,43 €	996 555,42 €	1 140 087,55 €	1 333 526,29 €
NBI, SFT, Autres indemnités (64112+64118+64138)	231 122,40 €	260 651,27 €	338 833,12 €	511 218,67 €
Cotisations retraite (6453)	228 431,85 €	265 428,80 €	276 226,02 €	302 206,31 €
Cotisations Urssaf (6451)	219 343,94 €	191 218,20 €	237 255,76 €	307 806,42 €
Cotisation ASSEDIC (6454)	20 403,24 €	11 265,02 €	15 234,84 €	22 179,58 €
Cotisations assurances du personnel (6455)	35 448,66 €	29 937,36 €	29 571,46 €	40 000,00 €
Cotisations CDG FPT(6336)	16 406,83 €	16 381,28 €	19 482,06 €	23 447,18 €
Divers autres (CNAS, medecine...)	32 684,94 €	35 819,68 €	29 571,01 €	34 402,36 €
sous total personnel cotelub	1 770 922,29 €	1 807 257,03 €	2 181 924,64 €	2 574 786,81 €
personnel ext (6218)	153 798,83 €	104 698,34 €	128 511,38 €	51 000,00 €
total chapitre 012	1 924 721,12 €	1 911 955,37 €	2 310 436,02 €	2 625 786,81 €

### 6.1.2.3 ATTENUATION DE PRODUITS (REDISTRIBUTION DE LA FISCALITE AUX COMMUNES MEMBRES)

Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée).

Elles correspondent essentiellement au versement des Attributions de Compensation (AC) aux Communes membres de COTELUB et au versement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Ce montant représente près de 35% des dépenses réelles de fonctionnement de COTELUB.

En 2020, comme en 2019, le montant des AC n'a finalement pas diminué malgré le transfert de la compétence GEMAPI. Le calcul du coût de transfert de la compétence développement économique reste cependant à faire.

Le poids que fait peser ces redistributions de fiscalité aux Communes membres met en lumière la nécessité de lancer une réflexion sur la création d'un Pacte Fiscal et Financier. En effet, l'absence d'un tel pacte n'expose pas encore COTELUB à des pénalités mais la réflexion pourrait être bénéfique au territoire. De plus, la tendance impulsée par la première loi de finances du quinquennat préfigure des pénalités de plus en plus lourdes pour les EPCI ne coordonnant pas leur politique fiscale et financière en relation avec leur Projet de Territoire et leur politique de mutualisation des ressources. COTELUB n'est pas pour l'instant dans la taille critique concernée par la limitation des augmentations des dépenses de fonctionnement.

La relative stabilité des dotations, l'impact de la réforme de la THRP et une augmentation des dépenses liée à des compétences nouvelles impose de réfléchir à de nouvelles méthodes de travail sur notre territoire.

### 6.1.2.4 PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET SUBVENTIONS

Elles comprennent les dépenses du chapitre 65.

CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP2020
1.66 K€	1.58 M€	1.62 M€	1.95 M€	1.99 M€	2.24 M€	2,46M€
	-6.9%	+2.53%	+20.33%	+2.05%	12,56%	9,82%

*L'essentiel de ce chapitre est représenté par les subventions :*

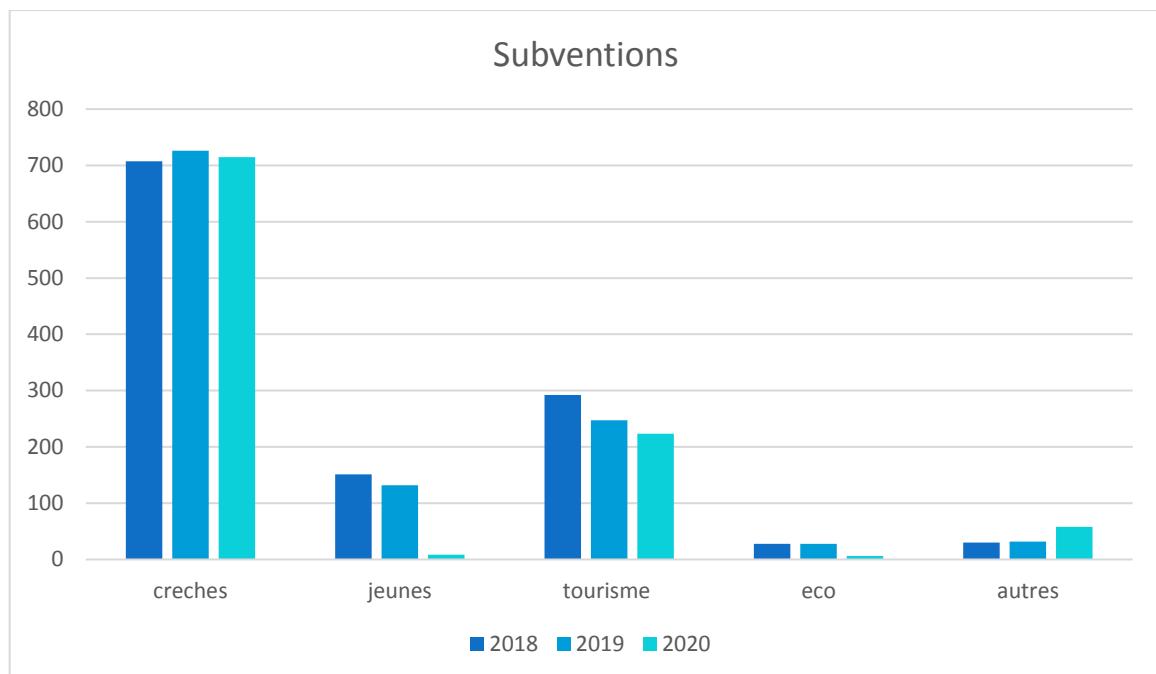
Le compte administratif 2019 présente un chapitre 65 pour un montant de 2 243 K€, dont 1 145 K€ de subventions aux associations et 940 K€ de versement au SIECEUTOM pour le traitement de nos OMR.

Pour l'année 2020, la création de la SPL a pour conséquence la quasi suppression de la subvention versée à l'Association du Centre Social l'Aiguier (125K€ à 4,5K€). Les subventions versées aux associations gestionnaires de

crèches sont en légère diminution du fait de leur entrée prochaine au sein de la SPL. Cependant ces diminutions sont contrebalancées par l'augmentation significative liée au coût du traitement des OMR (+265€). Pour mémoire la contribution 2018 était de 645K€, celle de 2019 de 915K€.

Les indemnités des élus, ainsi que la formation des élus (notamment le projet de territoire) sont budgétés à ce chapitre.

Les logiciels métier et informatiques qui fonctionnent de plus en plus sous la forme de plateforme internet sont désormais pour partie inscrits à ce chapitre 65. Enfin les créances admises en non-valeur font également l'objet d'une inscription budgétaire à ce chapitre.



La liste des subventions et participations proposées en 2020 est la suivante :

## RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 COTELUB

Article	Nom de l'organisme	Objet	MONTANT VERSE EN 2018	MONTANT VERSE 2019	MONTANT PROPOSE 2020
<b>CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)</b>					
6281	ADCF (ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE France)	COTISATION ANNUELLE	2 644,43 €	2 655,98 €	2 700,00 €
6281	FEDERATION DES EPL	ADHESION	- €	4 500,00 €	- €
6281	VAUCLUSE PROVENCE ATTRACTIVITE	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE	21 321,00 €	21 321,00 €	21 500,00 €
6281	CENTRE Français D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE	AUTORISATION COPIES PRESSE ET LIVRE		165,00 €	170,00 €
6281	PEFC (PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS AU PEFC - INITIATIVE PILOTE		- €	- €	3 523,53 €
6281	VELO LOISIR PROVENCE	TOURISME / MOBILITE	5 208,00 €	5 208,00 €	5 300,00 €
6281	AURAV	COTISATION			5 000,00 €
6288	CARTE TEMPS LIBRE	DISPOSITIF CARTE TEMPS LIBRE	1 331,50 €	323,20 €	1 200,00 €
6288	SAFER	Veille foncière	5 095,20 €	5 100,00 €	5 400,00 €
<b>CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT</b>					
65548	EPA PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON	COTISATION STATUTAIRE	875,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
65548	EPA DU BASSIN DE LA DURANCE (SMAVD)	PARTICIPATION SMAVD	17 280,52 €	17 324,05 €	17 500,00 €
65548	EPA DU BASSIN DE L'EZE	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (EMPRUNT)	7 106,24 €	6 449,42 €	6 500,00 €
65548	SIEGEUTOM	TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	604 532,56 €	915 568,01 €	1 180 000,00 €
<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>					
6573	MISSION LOCALE DU LUBERON, DE PAYS DE SORGUE ET SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	- Assurer l'accueil, l'information, l'orientation et l'acc	11 671,00 €	11 671,00 €	11 671,00 €
6574	GROUPEMENT DEVELOPPEMENT AGRICOLE	SOUTIEN A L'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE - Filière de traitement des plast	408,00 €	900,00 €	700,00 €
6574	PREVIGRELE	SOUTIEN A L'AGRICULTURE - Prévention contre la grêle sur le territoire de Cotelub	8 811,00 €	8 982,10 €	9 157,82 €
6574	ARC EN SOL	TOURISME ET JEUNESSE - LES SONS DU LUB - 16EME FESTIVAL DE MUSIQUE	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
6574	ARC EN SOL	TOURISME ET JEUNESSE - SLY KIDS - CONCERT PEDAGOGIQUE	- €	- €	2 000,00 €
6574	CENTRE CULTUREL CUCURON VAUGINES	TOURISME ET JEUNESSE - GRAND MENAGE - 6ème édition	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
6574	ASSOCIATION ROULEZ MOBILITE	MOBILITE - Dispositif de mise à disposition sociale de véhicules	500,00 €	500,00 €	500,00 €
6574	BASILIC DIFFUSION	CINEMA TOURISME - Fonctionnement Le Cigalon et tournée itinérante du Cigalon sur les commun	12 750,00 €	12 750,00 €	18 000,00 €
6574	BASILIC DIFFUSION	ACTION EDUCATION PARTENARIATS SECTEUR JEUNES	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
6574	ATELIER POUR TOUS	ACTION JEUNES 12-18 CEJ ANNEE 2018 - Faire émerger de jeunes groupes de musique et sus	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
6574	LES GRIMPEURS DU LUBERON	ACTION JEUNES 12-18 CEJ	300,00 €	300,00 €	- €
6574	WATS U SOUND	FESTIVAL MUSICALET FAMILIAL EN SUD LUBERON	- €	- €	2 000,00 €
6574	CNAM	SOUTIEN A L'AGRICULTURE - EVENEMENT DE FERME EN FERME - Faire connaître les prat	- €	500,00 €	1 000,00 €
6574	CLICADARACHE	INFORMATIONS SUR LE RISQUE NUCLEAIRE A LA POPULATION - Information des citoyens sur le	- €	500,00 €	500,00 €
6574	SUD LUBERON INITIATIVE	SOUTIEN ACTIVITE LOCAL	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
6574	CBE SUD LUBERON	SOUTIEN ACTIVITE LOCAL	6 000,00 €	6 000,00 €	- €
6574	CENTRE SOCIAL L'AIGUIER	ACTION JEUNES 12/18 ANS	144 539,00 €	124 668,00 €	4 500,00 €
6574	OFFICE DE TOURISME LUBERON DURAN	ORGANISATION DU SERVICE TOURISTIQUE	276 000,00 €	253 747,00 €	210 000,00 €
6574	CRECHE 123 SOLEIL / LA TOUR D'AIGUES	ACCUEIL PETITE ENFANCE CEJ 2015-2018	206 000,00 €	206 000,00 €	206 000,00 €
6574	CRECHE LA RIBAMBELLE / LA BASTIDE DES JOURDANS	ACCUEIL PETITE ENFANCE CEJ 2015-2018	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
6574	CRECHE LES ENFANTS DU LUBERON/MIRABEAU	ACCUEIL PETITE ENFANCE CEJ 2015-2018	68 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
6574	CRECHE LES MINOTS / CUCURON	ACCUEIL PETITE ENFANCE CEJ 2015-2018	115 175,00 €	115 175,00 €	115 175,00 €
6574	CRECHE LOU CALINOU/CADENET	SUBVENTION CRECHE LOU CALINOU 2018	143 340,00 €	143 340,00 €	143 340,00 €
6574	CRECHE PREMIERS PAS /VILLELAURE	ACCUEIL PETITE ENFANCE CEJ 2015-2018	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €
6574	A DETERMINER	A DETERMINER	- €	- €	25 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 190 694,00 €</b>	<b>1 157 233,10 €</b>	<b>1 021 743,82 €</b>

### 6.1.3. LES EPARGNES

- Épargne de gestion courante : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette.
- Épargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. C'est aussi l'épargne gestion à laquelle on ajoute les charges d'intérêts.
- Épargne nette : épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, hors réaménagement de dette refinancé par emprunt, ou épargne brute diminuée des remboursements de la dette.

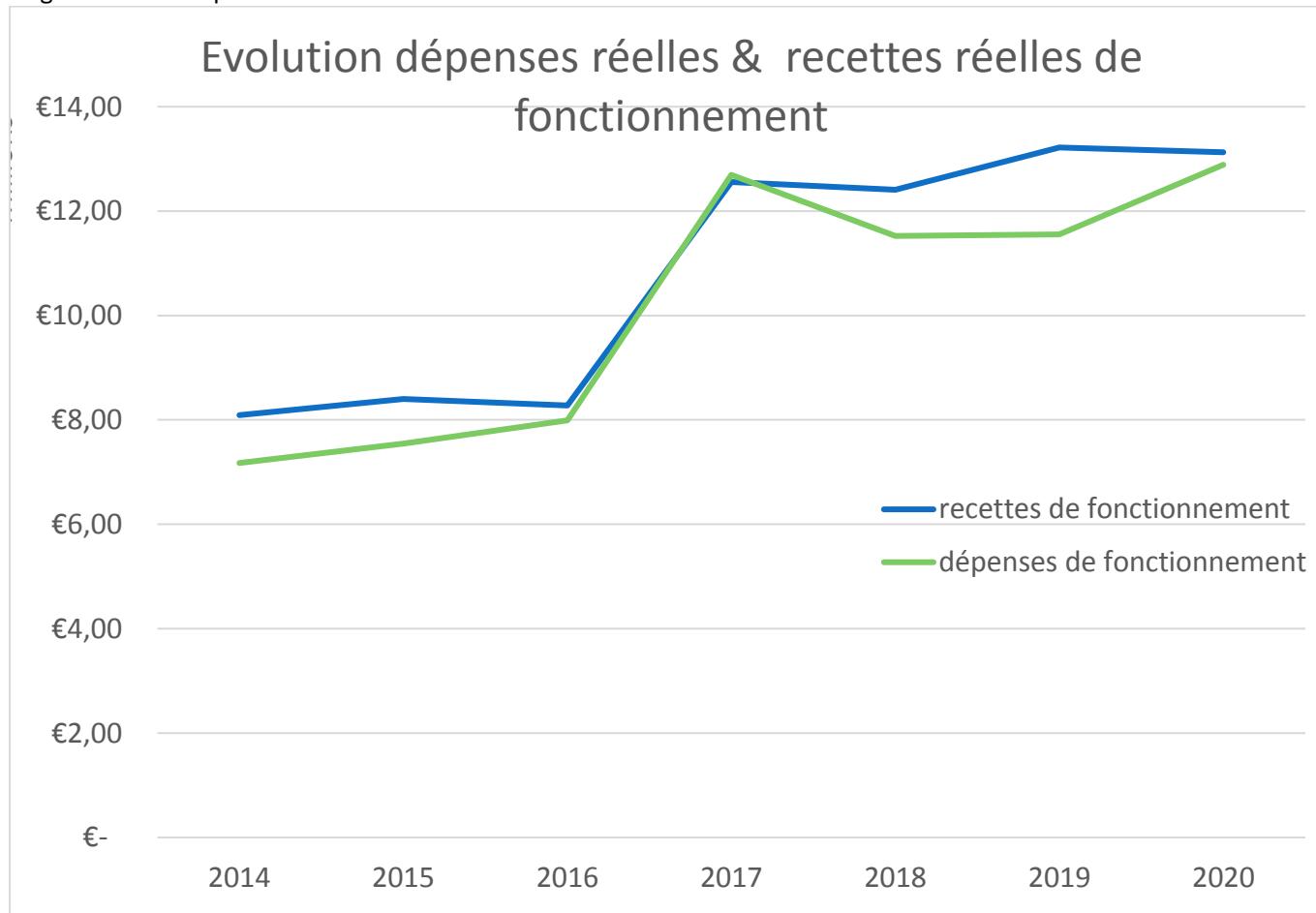
L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut, après financement des remboursements de dette.

Sur l'année 2019, le taux d'épargne brute est de 15%, ce qui met COTELUB dans la moyenne des collectivités du bloc communal.

L'effet ciseaux constate l'évolution divergente des produits et des charges. Le point a été atteint en 2017, où la courbe des dépenses a croisé celle des recettes.

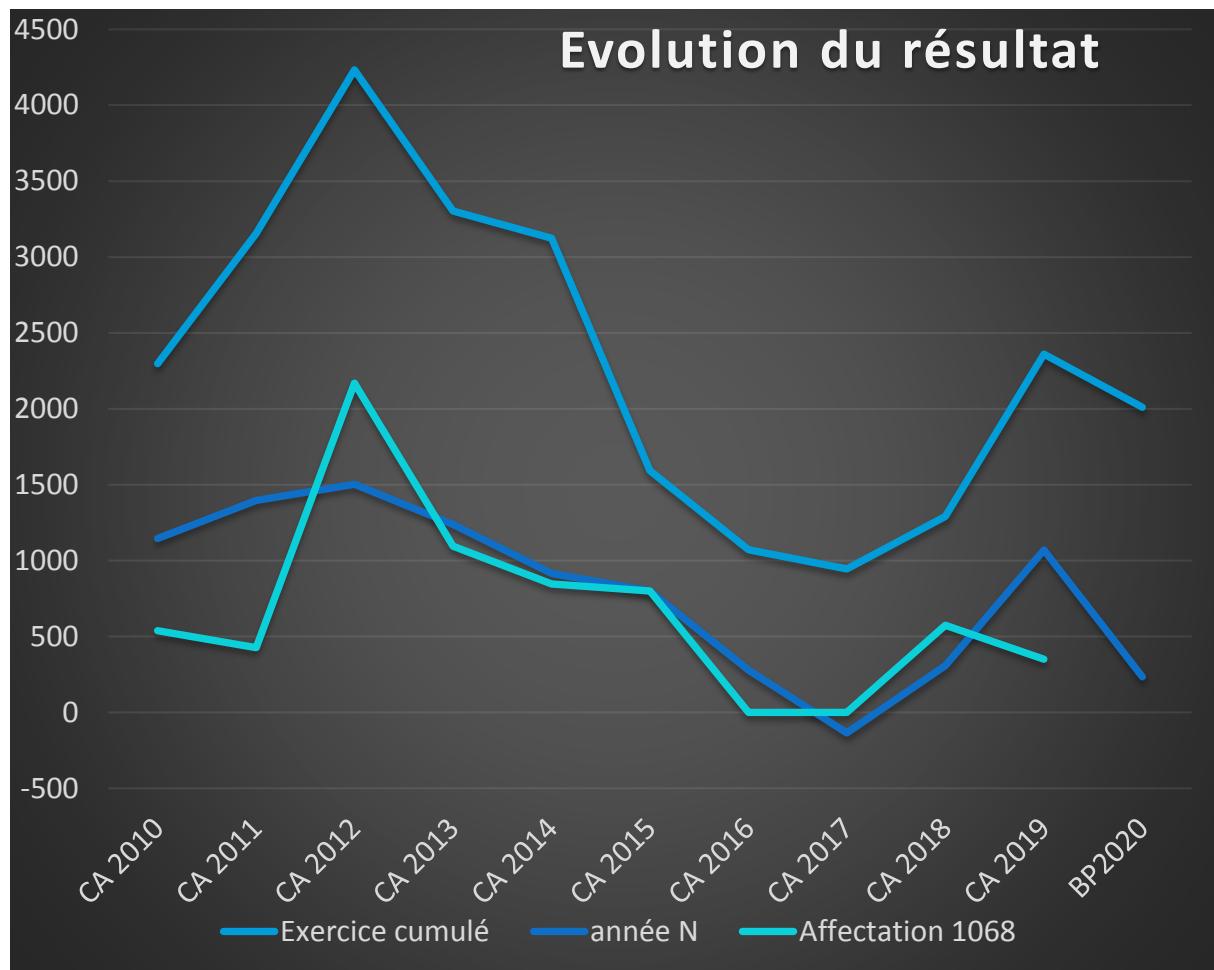
La comparaison entre les courbes permet d'alerter sur la dégradation de l'épargne. L'hypothèse faite pour l'année 2020 prend en compte les propositions faites par la commission finances, retenues par le Bureau, c'est-à-dire :

- Maintien des taux de TEOM et CFE
- Augmentation des bases +1.2% et des taux de TFB (0.732%) et TFNB (4.57%)
- Augmentation du produit GEMAPI à 500 000 €.



Le résultat de fonctionnement :

L'écart entre les dépenses et les recettes permet de dégager un résultat excédentaire. Ce résultat excédentaire nourrit la section d'investissement et permet de financer l'investissement ou de justifier de la capacité d'emprunt.



L'objectif du Budget 2019, dans la continuité de l'année 2018, de maintenir l'excédent de fonctionnement afin de garantir une capacité de financer les investissements en ayant recours à l'endettement, a été atteint.

Depuis 2016 COTELUB n'avait plus réalisé d'affectation au 1068. L'affectation des résultats 2018 sur l'exercice 2019, correspond aux excédents de fonctionnement de GEMAPI (171 K€) et du service Propreté (403 K€) et sont destinés à couvrir les besoins en investissement dans ces deux domaines.

Sur l'exercice 2020, les incertitudes en matière de GEMAPI, sur l'imputation des dépenses en fonctionnement ou en investissement font que malgré un résultat de compétence excédentaire 2019, il n'y aura pas d'affectation au titre de GEMAPI en 2020. Il y en aura une pour le service Propreté et Valorisation à hauteur de 350 K€.

### 6.1.2. LES COMPÉTENCES ET LEUR INVESTISSEMENT

L'évolution des dépenses d'investissement montre la volonté d'investir sur des programmes d'avenir. Sur les 5 ans à venir, le Plan Pluriannuel d'investissement prévoit d'investir 14,79 M€ sur le territoire.

### 6.1.3. Propreté et valorisation

Principaux objectifs :

- Continuer l'unification du service de collecte
- Optimiser les coûts des contrats, prestations de services et les différentes recettes

Un chargé de mission prévention recruté sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2019, a pour mission d'optimiser la redevance spéciale, de participer à la rédaction d'un plan de prévention des déchets territorial. Ce dernier est nécessaire pour l'obtention de certains financements, liés notamment à l'expérimentation.

- Renouveler la flotte de véhicules, et les conteneurs
- Densifier le parc de colonnes enterrées et de tri sélectif

Traduction budgétaire des projets :

- En investissement : 3,02M€

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023
100001 - 1 - ACQUISITION DE VEHICULES	1 514 266,00 €	346 350,00 €	462 916,00 €	345 000,00 €	345 000,00 €	15 000,00 €
100004 - 4- ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATERIEL	762 702 €	235 201 €	195 101 €	110 800 €	110 800 €	110 800 €
100012 - 12- POLE ENVIRONNEMENT ET VALORISATION INTERCOMMUNAL	219 070 €	2 570 €	126 500 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
100027 - 27- COLONNES ENTERREES	528 195 €	118 680 €	409 515 €	- €	- €	- €
<b>Sous total PTVA</b>	<b>3 024 233 €</b>	<b>702 801 €</b>	<b>1 194 032 €</b>	<b>485 800 €</b>	<b>485 800 €</b>	<b>155 800 €</b>

### 6.1.4. Aménagement Urbain

Principaux objectifs :

- Mener à bien l'ORT
- Maintenir et soutenir l'activité sur notre territoire
- Politique intercommunale du commerce de proximité – l'année 2019 a vu la création d'un fonds de concours « soutien au développement économique local ».
- Mettre en œuvre le schéma d'accueil des entreprises notamment en terme de création de zones d'activités intercommunales
- Études opérationnelles et création – extension de ZA sur 2019 – 2023 :
- En investissement : 1,9 M€

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024
100002 - 2- ZONE D'ACTIVITES	1 575 108 €	108 €	75 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	- €
100029 - 29- SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	400 000 €	- €	100 000 €	100 000 €	200 000 €		
<b>Sous Total Aménagement Urbain</b>	<b>1 975 108 €</b>	<b>108 €</b>	<b>175 000 €</b>	<b>600 000 €</b>	<b>700 000 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>- €</b>

Ces deux opérations généreront des coûts de fonctionnement qui seront à intégrer dans les dépenses des années suivant la réalisation des investissements.

Concernant l'opération ZA, 2020 doit voir la réalisation des études pré-opérationnelles. Le parti pris est le portage de l'acquisition des terrains par l'EPF PACA et les dépenses d'investissements seront couvertes par le prix de revente des terrains aménagés.

### 6.1.5. Aménagement touristique

Principaux objectifs :

- Aménagement de la Bonde
- Les 7 lacs
- Fonds de concours 2015-2020
- Rénovation de la toiture de la maison située sur le terrain de Grand Vallon
- La signalétique – tourisme aménagement du territoire : donner une identité visuelle aux villages de notre territoire
- Les itinéraires cyclotouristiques sont destinés à l'aménagement de pistes cyclables destinées à relier les communes entre elles.

## RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 COTELUB

Traduction budgétaire des projets 2019 – 2024 :

- En investissement : 3.07 M€

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024
100006 - 6- ITINERAIRES CYCLO-TOURISTIQUES	238 000 €	- €	- €	50 000 €	188 000 €	- €	- €
100007 - 7- MAISON DE PRODUITS DU PAYS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
100010 - 10- AMENAGEMENT DE L'ETANG DE LA BONDE	2 315 265 €	25 665 €	1 564 600 €	725 000 €	- €		
100026 - 26- SIGNALTIQUE - TOURISME AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	64 000 €	- €	- €	32 000 €	32 000 €	- €	
100030 - 30- FONDS DE CONCOURS TOURISME	297 064 €	119 593 €	177 471 €				
100032 - 32- AMENAGEMENT DES 7 LACS	50 000 €	- €	- €	50 000 €	- €	- €	
100033 - 33- GRAND VALLON	110 307 €	2 307 €	63 000 €	45 000 €	- €	- €	- €
<b>Sous total Tourisme</b>	<b>3 074 636 €</b>	<b>147 565 €</b>	<b>1 805 071 €</b>	<b>902 000 €</b>	<b>220 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

La taxe de séjour n'est pas suffisante pour couvrir ces investissements, ce sont donc les taxes « ménages » qui y concourent. Cependant des financements assez importants sont attendus des partenaires Régionaux et départementaux. Ainsi pour l'aménagement de la Bonde ont été notifiées : 482M€, 230M€ sollicités soit % du coût prévisionnel HT

Les coûts de fonctionnement générés par la création d'un parking, et l'entretien d'espaces verts corollaires, seront pris en compte dès 2021 dans le fonctionnement,

### 6.1.6. Aménagement numérique

Principaux objectifs :

- Favoriser l'attractivité en maintenant et soutenant l'activité sur notre territoire
- Réduire la fracture numérique par le programme la fibre à l'habitant
- Traduction budgétaire des projets 2019 - 2023:
 

Les années 2019-2020 verront l'accélération du déploiement de la fibre sur le territoire et l'annonce d'une prise en charge par l'Etat d'un montant de presque 800K€ sur le 2ns plan de déploiement. Conséquence de cette prise en charge financière, la participation financière de COTELUB est réduite à 125 K€ au lieu des 900 K€ annoncés début 2019.

  - En investissement 751K€
    - Plan de déploiement 1 – 2018 : 311 K€
    - Plan de déploiement 2 – 2020 : 751 K€ (solde plan de déploiement 1 et plan de déploiement 2)

L'intégralité de cette opération est financée sur les fonds propres.

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024
100028 - 28- AMENAGEMENT NUMERIQUE	751 446 €	- €	751 446 €	- €			
<b>Sous total Numérique</b>	<b>751 446 €</b>	<b>- €</b>	<b>751 446 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

### 6.1.7. Mobilité, PCAET, Communication

Principaux objectifs :

- Conformes au schéma de mobilité rurale voté en juillet 2016
- PCAET : Finalisation des fiches actions et développement des partenariats
- Traduction budgétaire des projets 2019 – 2022 :
  - En investissement : 443 K€

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024
100034 - 34- MOBILITE	280 451 €	18 157 €	262 294 €	- €	- €	- €	- €
100039 - PCAET	38 000 €	- €	38 000 €	- €	- €	- €	- €
<b>Sous total Numérique</b>	<b>318 451 €</b>	<b>18 157 €</b>	<b>300 294 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

Les opérations prévues pour la mobilité correspondent aux aménagements des pôles de Cadenet et La Tour d'Aigues sur 2019/2020 et la création du pôle de Mirabeau en 2021. Un nouveau programme de fourniture de rack à vélos est en cours. Le dispositif French mobility nécessite de poursuivre les points de covoiturage.

La rénovation énergétique des bâtiments prévue dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET, apparaît budgétairement au sein du PPI de la compétence concernée par le bâtiment.

### 6.1.8. Action Sociale

Principaux objectifs :

PETITE ENFANCE :

Création de places supplémentaires en crèche :

- Construction crèche Cucuron avec augmentation de capacité d'accueil
- Construction crèche supplémentaire de 40 places (CEJ2019-2022)

JEUNESSE

- Remplacement des véhicules (minibus) prévu en 2019

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Rénovation des gymnases
  - o Maintien et optimisation de l'existant
  - o Réduction des dépenses (amélioration énergétique des bâtiments)
  - o Réfection des sols
  - o Reprise de la toiture du gymnase de LTA

Traduction budgétaire des projets 2019 – 2024 :

- En investissement : 3.7 M€

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024
100008 - 8- GYMNASIUM LA TOUR D'AIGUES ET SALLE MULTISPORTS	417 005 €	15 660 €	369 545 €	10 600 €	10 600 €	10 600 €	- €
100014 - 14- CRECHE LA TOUR D'AIGUES	91 967 €	3 967 €	43 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
100015 - 15- CRECHE MIRABEAU	72 708 €	5 808 €	36 900 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	- €
100017 - 17- MICRO-CRECHE LA BASTIDE DES JOURDANS	42 351 €	3 973 €	15 278 €	7 700 €	7 700 €	7 700 €	- €
100019 - 19- PROJET EQUIPEMENTS JEUNES	15 000 €	- €	- €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	- €
100020 - 20- MAISON DE LA JEUNESSE	109 228 €	8 798 €	55 430 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
100021 - 21- PLATEAU SPORTIF	3 419 €	419 €	500 €	- €	- €	2 500 €	- €
100024 - 24- CRECHE VILLELAURE	51 029 €	629 €	20 400 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	- €
100035 - 35- GYMNASIUM DE CADENET	555 942 €	24 795 €	486 147 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €
100036 - 36- CRECHE CADENET	126 407 €	5 707 €	84 700 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	- €
100037 - 37- SALLES JEUNES	7 208 €	2 508 €	- €	1 500 €	1 600 €	1 600 €	- €
100038 - 38- CRECHE CUCURON	1 141 839 €	4 839 €	125 000 €	600 000 €	400 000 €	12 000 €	- €
100047 - 47- NOUVELLE CRECHE 40 PLACES	1 120 000 €	- €	120 000 €	- €	500 000 €	500 000 €	- €
<b>Sous total Action Sociale</b>	<b>3 754 103 €</b>	<b>77 103 €</b>	<b>1 356 900 €</b>	<b>701 800 €</b>	<b>1 001 900 €</b>	<b>616 400 €</b>	<b>- €</b>

La CAF soutient les investissements pour la construction des EAJE. Cependant la création d'EAJE entraîne de facto un coût de fonctionnement annuel. Ce dernier est, en fonction du nombre de places créé (effet de seuil), estimé à 4 800€ brut/place. A cela il convient de rajouter les frais d'entretien du bâtiment.

Pour le gymnase de la tour d'Aigues, la DETR 2019 a été obtenue pour un montant de 115 048 € (taux subvention de 55.23%).

Pour le gymnase de Cadenet, un financement CRET (Région PACA) de 30% est sollicité

Certains travaux doivent avoir des impacts favorables sur le fonctionnement en réduisant la consommation énergétique des bâtiments

### 6.1.9. Environnement : GEMAPI, EAU

Principaux objectifs :

- La mission confiée au SMAVD pour définir la stratégie GEMAPI sera achevée fin 2020.
- Le PPI est bâti sur la base des connaissances actuelles des travaux à réaliser
- Les intempéries du 1/12/2019 ont entraîné des travaux lourds et d'urgence.
- 2020 devrait permettre d'avoir une meilleure visibilité sur la charge d'investissements. Cependant il est d'ores et déjà prévu l'inscription des travaux à minima de la digue de Villelaure

Traduction budgétaire des projets 2019 – 2024 :

- En investissement : 895 K€

Libellé	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024
100044 - 44- GEMAPI	895 857 €	- €	635 857 €	260 000 €	600 000 €	- €	- €
Sous total Environnement	895 857 €	- €	635 857 €	260 000 €	600 000 €	- €	- €

La Taxe GEMAPI doit permettre de couvrir les besoins en autofinancement par le virement de section à section. Néanmoins une partie de la taxe doit rester en fonctionnement afin de couvrir les frais détaillés plus haut (notamment le poste de chargé de mission et les études générales non suivie de travaux, et les travaux d'entretien)

### 6.1.10. Fonds de concours

Depuis 2002, COTELUB s'est donné la possibilité d'attribuer des fonds de concours à ses communes membres. Qu'ils concernent les équipements utiles aux jeunes initialement, le petit patrimoine et le tourisme ensuite, les fonds de concours permettent d'épauler les communes dans leurs efforts d'investissement et contribuent à l'amélioration du cadre de vie.

Pour 2018, COTELUB a poursuivi cette politique volontariste de soutien à l'investissement en mobilisant 319 K€ euros dans un fonds de concours sur une nouvelle thématique liée à la protection de l'environnement (bornes incendies, prévention des risques...) ou du PAVE.

Ces dépenses d'investissement (programmes, subventions et fonds de concours) sont financées par les fonds propres.

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 COTELUB**

Fonds de concours Tourisme (les communes en vert sont celles dont le fonds de concours n'est pas encore soldé) :

COMMUNE	OBJET	MONTANT DES TRAVAUX HT OBJETS DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE (MAX 80% DE LA DEPENSE - PLAFOND 35 000 €)
<b>ANS OUIS</b>	REHABILITATION DES CALADES	68 938,00 €	35 000,00 €
<b>LA BASTIDE DES JOURDANS</b>	L'ETAPE BASTIDANNE	39 889,00 €	31 911,81 €
<b>LA BASTIDE DES JOURDANS</b>	SOURCE SULFUREUSE	8 242,00 €	6 593,60 €
<b>PEYPIN D'AIGUES</b>	RESTAURATION DES PORCHES ET RUELLES DE FONTJOYEUSE	124 442,50 €	35 000,00 €
<b>AINT-MARTIN DE LA BRASQU</b>	PLACE LALLY NEVIERE	193 295,00 €	35 000,00 €
<b>VITROLLES EN LUBERON</b>	REAMENAGEMENT DE LA PLACETTE ET AMENAGEMENT D'UN JARDIN D'ENFANTS	53 505,60 €	35 000,00 €
<b>LA TOUR D'AIGUES</b>	AMENAGEMENT DU CENTRE ANCIEN, PLACE DE L'EGLISE	403 000,00 €	35 000,00 €
<b>MIRABEAU</b>	INSTALLATION D'UNE STATUE SUR LA PLACE DE LA FONTAINE	15 760,00 €	7 608,00 €
<b>LA MOTTE D'AIGUES</b>	AME NAGEMENT DU PARC LES CERISIERS	63 286,50 €	35 000,00 €
<b>CABRIERES D'AIGUES</b>	RENOVATION DES ESCALIERS DU CHÂTEAU ET DU LAVOIR	234 106,64 €	35 000,00 €
<b>SANNES</b>	AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE - 3° VOLET	175 000,00 €	35 000,00 €
<b>MIRABEAU</b>	PARTICIPATION A L'ACQUISITION D'UNE LICENCE IV ET RENOVATION DE LA SALLE DES FETES	34 211,20 €	27 368,00 €
<b>VILLELAURE</b>	CHÂTEAU KLEBER - PHASE 2	147 000,00 €	35 000,00 €
<b>CUCURON</b>	CREATION ET AMENAGEMENT D'UN PARKING - VALORISATION ET SAUVEGARDE DU PIGEONNIER DE LA FERRAGE	95 000,00 €	35 000,00 €
<b>LA BASTIDONNE</b>	AME NAGEMENT TOURISTIQUE ET SIGNALTIQUE	61 392,00 €	30 500,00 €
<b>GRAMBOIS</b>	VALORISATION DU PATRIMOINE TOURISTIQUE DE GRAMBOIS - CREATION ES PLANADE, REFECTION MINE D'EAU, RESTAURATION CHEMIN DE GRANDE REFECTION	115 000,00 €	35 000,00 €
<b>CADENET</b>	PROGRAMME DE RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE	90 197,00 €	33 968,00 €
<b>BEAUMONT DE PERTUIS</b>	TRAVAUX AMELIORATION ACCUEIL TOURISTE CREATION D'UNE AIRE DE DETENTE ET DE LOISIRS	47 269,50 €	23 634,75 €
			<b>546 584,16 €</b>

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 COTELUB**

Fonds de concours sécurité (les communes en vert sont celles dont fonds de concours n'est pas encore soldé) :

<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT DES TRAVAUX HT OBJETS DE LA DEMANDE</b>	<b>PARTICIPATION VOTÉE PAR COTELUB</b>
<b>VITROLLES EN LUBERON</b>	Mise aux normes / remplacement de poteaux d'incendie	7 008,00 €	<b>4 155,90 €</b>
<b>MIRABEAU</b>	Lutte et prévention contre l'incendie	<b>77 035,30 €</b>	<b>16 653,00 €</b>
<b>GRAMBOIS</b>	Matériel pour le débroussaillage sur l'ensemble du territoire	45 500,00 €	<b>16 939,50 €</b>
<b>LA MOTTE D'AIGUES</b>	Investissement dans des équipements de lutte contre l'incendie	18 939,50 €	<b>11 363,70 €</b>
<b>SANNES</b>	Acquisition et installation de 2 poteaux d'incendie	10 310,00 €	<b>3 812,90 €</b>
<b>CABRIERES D'AIGUES</b>	Proposition d'implantation de 5 nouveaux hydrants pour la lutte contre l'incendie	34 624,00 €	<b>17 557,40 €</b>
<b>CUCURON</b>	Extension/adaptation du hangar des ST, nouvelle caserne	200 000,00 €	<b>24 320,00 €</b>
<b>CADENET</b>	Extension et restructuration de la caserne de Cadenet	108 750,00 €	<b>45 056,00 €</b>
<b>ANSOUIS</b>	Création, aménagement et entretien piste DFCI	29 010,40 €	<b>14 505,20 €</b>
<b>LA BASTIDONNE</b>	Lutte et prévention contre l'incendie	40 000,00 €	<b>13 440,00 €</b>
<b>LA TOUR D'AIGUES</b>	Aménagement et extension des locaux de secours du village 2018-2019	109 500,00 €	<b>45 644,00 €</b>
<b>VILLELAURE</b>	Lutte et prévention contre l'incendie	73 000,00 €	<b>36 199,00 €</b>
<b>BEAUMONT DE PERTUIS</b>	Extension réseau DFCI	30 372,00 €	<b>15 186,00 €</b>
<b>LA BASTIDE DES JOURDANS</b>	Lutte et prévention contre l'incendie	13 505,71 €	<b>6 752,86 €</b>
<b>PEYPIN D'AIGUES</b>	Installation d'une citerne et débroussaillage	21 960,00 €	<b>10 980,00 €</b>
<b>SAINT-MARTIN DE LA BRASQUE</b>	Installation d'une borne à incendie, pose d'un disjoncteur, branchement d'une antenne	43 135,00 €	<b>16 242,10 €</b>
			<b>298 807,56 €</b>

## 7. LE BUDGET ANNEXE DU REVOL

Le budget annexe du Revol retrace la commercialisation des lots présents sur la ZA du REVOL. A ce titre, c'est une comptabilité de stock.

Lors de la création de la zone, le budget général avait consenti une avance au budget annexe. Il reste 140K€ à rembourser au titre de l'avance.

Une fois l'ensemble des terrains vendus, le budget annexe sera clôturé et les excédents seront versés au budget général. C'est un budget établi Hors Taxe et assujetti à TVA.

Les terrains qui seront cédés en 2020 sont les suivants :

Lot	ENTREPRISE	MONANT HT
3-1 & 3-2	AGROASIS	132 800,00 €
6-2	UNICACCESS	51 584,50 €
8-1&8-2	GENETEC	176 043,00 €
7-4	Mairie LTA	92 584,00 €
		<b>453 011,50 €</b>

## Lexique des abréviations :

Sigle	Signification
<b>AC</b>	Attribution de compensation
<b>BP</b>	Budget Primitif
<b>CA</b>	Compte Administratif
<b>CCLMV</b>	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
<b>CCPAL</b>	Communauté de Communauté du Pays d'Apt Luberon
<b>CCPL</b>	Communauté de Communes les Portes du Luberon
<b>CDD</b>	Contrat à Durée Déterminée
<b>CDVLLP</b>	Commissions Départementales des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels
<b>CET</b>	Contribution Economique Territoriale
<b>CFE</b>	Cotisation Foncière des Entreprises
<b>CIA</b>	Complément Indemnitaire Annuel
<b>CLECT</b>	Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges
<b>CNRACL</b>	Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales
<b>CPA</b>	Communauté du Pays d'Aix
<b>CU</b>	Certificat d'Urbanisme
<b>CVAE</b>	Contribution sur la Valeur Ajoutée
<b>DCRTP</b>	Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
<b>DETR</b>	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
<b>DGF</b>	Dotation Globale de Fonctionnement
<b>DGFIP</b>	Direction Générale des Finances Publiques
<b>DGS</b>	Directeur Général des Services
<b>DLVA</b>	Communauté d'Agglomération Luberon Verdon Agglomération
<b>DSIL</b>	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
<b>EPCI</b>	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
<b>ETP</b>	Equivalent Temps Plein
<b>FCTVA</b>	Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>FISAC</b>	Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire international
<b>FNGIR</b>	Fonds National de Garantie Individuel des Ressources
<b>FPIC</b>	Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales
<b>GEMAPI</b>	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
<b>IFER</b>	Impositions forfaitaires des Entreprises de réseaux
<b>IFSE</b>	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
<b>IRCANTEC</b>	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques
<b>LF</b>	Loi de Finances
<b> LFR</b>	Loi de Finances Rectificative
<b>PCAET</b>	Plan Climat Air Energie des Territoires

<b>Sigle</b>	<b>Signification</b>
<b>PPI</b>	Programmation Pluriannuelle des Investissements / Plan Pluriannuel d'Investissement
<b>RFR</b>	Revenu Fiscal de Référence
<b>RIFSEEP</b>	Régime Indemnitaire de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
<b>RPAM</b>	Relai Parents Assistants Maternels
<b>RSI</b>	Régime Social des Indépendants
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence et Orientation Territorial
<b>SEV</b>	Syndicat d'Electrification de Vaucluse
<b>TA</b>	Tribunal Administratif
<b>TASCOM</b>	Taxe sur les Surfaces Commerciales
<b>TEOM</b>	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
<b>TF ou TFB</b>	Taxe Foncière sur les propriétés Bâties
<b>TFNB</b>	Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
<b>TICPE</b>	Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques
<b>TS</b>	Taxe de Séjour